

1 GENERAL

1.1 These General Purchase Conditions (“**Conditions**”) shall apply to all Agreements (as defined in Clause 2.3 below) entered into by any company belonging to Sandvik group (“**Sandvik**”), Sandvik AB being the ultimate parent company of the Sandvik group of companies, and a seller (“**Supplier**”) concerning supply and purchase of goods and/or services, Sandvik and Supplier each individually a “**Party**” and collectively the “**Parties**”.

1.2 The Agreement constitutes the entire agreement between the Parties and supersedes all prior negotiations, proposals and other representations and communications between the Parties. Any modification of or addition to these Conditions shall be valid only if expressly agreed in writing.

1.3 The applicability of general and/or special terms and conditions of Supplier is hereby expressly excluded. Any possible terms contained in Supplier’s acknowledgement of Purchase Order (as defined in Clause 2.10 below) in deviation from these Conditions are only valid if Sandvik notifies Supplier in writing of its express approval of Supplier’s terms.

2 DEFINITIONS

2.1 “**ABC-Laws**” means any applicable international, national, federal, state, municipal and local laws, orders, statutes, directives, decrees, treaties and regulations relating to anti-bribery and corruption legislation, including for the avoidance of doubt, the US Foreign Corrupt Practices Act, the UK Bribery Act 2010, the UN Convention Against Corruption, Inter-American Convention Against Corruption, Group of States Against Corruption (GRECO) and any applicable country legislation implementing the OECD Convention on Combating Bribery of Foreign Public Officials in International Business Transactions and any other applicable legislation enacted to enforce or implement any international convention prohibiting bribery and/or corruption.

2.2 “**Affiliate**” means any entity which is controlled by a Party, which controls a Party hereto or which is under common control with a Party hereto. For purposes of this Agreement, “control” of an entity means the direct or indirect ownership of more than fifty per cent (50%) of the shares or interests entitled to vote for the directors of such entity or equivalent power over the management of such entity, for so long as such entitlement or power exists.

2.3 “**Agreement**” means (1) the written supply and purchase agreement including its appendices, if any, (2) the Purchase Order including its appendices, if any, (3) these Conditions and (4) Supplier’s acknowledgement of Purchase Order. In case of any discrepancies between the main body of the written supply and purchase agreement and any of its appendices, the content of the main body of the Agreement shall prevail. In case of any discrepancies between any of the appendices of the written supply and purchase agreement, the appendix with the smallest number shall prevail. In case of any discrepancies between the Purchase Order, these Conditions and Supplier’s acknowledgement of the Purchase Order, the order of priority shall be as numbered above, i.e. first priority is given to the Purchase Order, followed by these Conditions and lastly Supplier’s acknowledgement of Purchase Order, unless otherwise agreed in writing.

2.4 “**Confidential Information**” means any information or data, in respect of a Party or its Affiliates or representatives or their respective operations, including but not limited to reports, brochures, technical documents, specifications, part-numbers, service manuals, drawings, information, interpretations, production methods and records containing or otherwise reflecting any information that is or may be proprietary and/or includes, but is not limited to, trade secrets, concepts, know-how, designs, patent applications, inventions, software, (cross)references, processes, business plans, financial information, that a Party discloses to the other Party or its Affiliates or representatives in writing, orally or in some other manner.

2.5 “**Documentation**” means (i) for Proprietary Goods: installation and assembly drawings and instructions; transport, handling and storage instructions; manuals and user guides; information for use of

1 GÉNÉRAL

1.1 Les présentes Conditions générales d’achat (« **Conditions** ») s’appliquent à toutes les Ententes (telles que définies dans la clause 2.3 ci-après) conclues par toute entreprise appartenant au groupe Sandvik (« **Sandvik** »), Sandvik AB étant la société mère ultime du groupe Sandvik constitué de plusieurs entreprises, et un vendeur (« **Fournisseur** ») pour la fourniture et l’achat de biens et/ou de services. Sandvik et le Fournisseur sont désignés individuellement sous le nom de « **Partie** » et collectivement sous le nom de « **Parties** ».

1.2 L’Entente constitue l’intégralité de l’entente entre les Parties et remplace toutes les négociations, propositions, communications et autres représentations antérieures entre les Parties. Les modifications ou ajouts aux présentes Conditions sont valides seulement s’ils ont été expressément convenus par écrit.

1.3 L’applicabilité des conditions générales et/ou particulières du Fournisseur est expressément exclue des présentes. Toute condition pouvant être contenue dans la confirmation du Bon de commande du Fournisseur (telle que définie dans la clause 2.10 ci-après) dérogeant aux présentes Conditions est valide seulement si Sandvik informe par écrit le Fournisseur de son approbation expresse des conditions du Fournisseur.

2 DÉFINITIONS

2.1 Les « **lois ABC** » désignent toutes les lois, ordonnances, statuts, directives, décrets, traités et règlements internationaux, nationaux, fédéraux, provinciaux, municipaux et locaux en vigueur, relatifs à la législation anticorruption, y compris pour éviter toute ambiguïté, la loi « US Foreign Corrupt Practices Act », la loi « UK Bribery Act 2010 », la Convention des Nations Unies contre la corruption, la Convention interaméricaine contre la corruption, le groupe d’États contre la corruption (GRECO) et toute législation applicable des pays mettant en œuvre la Convention de l’OCDE sur la lutte contre la corruption d’agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et toute autre législation applicable adoptée pour appliquer ou mettre en œuvre toute convention internationale interdisant la corruption.

2.2 La « **Société affiliée** » représente toute entité qui est contrôlée par l’une des Parties, qui contrôle l’une des Parties aux présentes ou qui est sous contrôle conjoint avec l’une des Parties aux présentes. Aux fins de la présente Entente, le « contrôle » d’une entité désigne la détention, directe ou indirecte, de plus de cinquante pour cent (50 %) des actions ou des intérêts comportant un droit de vote des directeurs de ladite entité ou des personnes ayant une influence équivalente sur la gestion de ladite entité, tant qu’un tel droit ou qu’une telle influence existe.

2.3 L’« **Entente** » désigne (1) l’accord écrit de fourniture et d’achat, y compris ses annexes, le cas échéant, (2) le Bon de commande, y compris ses annexes, le cas échéant, (3) les présentes Conditions et (4) la confirmation du Bon de commande du Fournisseur. En cas de divergences entre le texte principal de l’accord écrit de fourniture et d’achat et l’une de ses annexes, le contenu du texte principal de l’Entente prévaut. En cas de divergences entre les annexes de l’accord écrit de fourniture et d’achat, l’annexe portant le plus petit numéro prévaut. En cas de divergences entre le Bon de commande, les présentes Conditions et la confirmation du Bon de commande du Fournisseur, l’ordre de priorité est celui de l’énumération indiquée ci-dessus, c’est-à-dire que la priorité est accordée en premier au Bon de commande, puis aux présentes Conditions et enfin à la confirmation de commande du Fournisseur, sauf accord contraire écrit.

2.4 Les « **Informations confidentielles** » désignent les renseignements ou données, concernant l’une ou l’autre des Parties ou ses Sociétés affiliées ou ses représentants ou leurs activités respectives, y compris, mais sans s’y limiter, les rapports, brochures, documents techniques, spécifications, numéros de pièces, manuels de réparation, dessins, informations, interprétations, méthodes de fabrication et registres contenant ou sinon reflétant des renseignements considérés comme étant ou pouvant être de propriété privée et/ou incluant, sans toutefois s’y limiter, les secrets commerciaux, concepts, connaissances, conceptions, demandes de brevets, inventions, logiciels, références(-croisées), processus, plans d’affaires et informations financières, que l’une des Parties divulgue à l’autre Partie ou à ses Sociétés affiliées ou à ses représentants oralement, par écrit ou autrement.

Goods, spare parts list with identification drawings; identification and tracking system of Goods (if applicable); appropriate EC Declaration of conformity or Declaration of incorporation of partly completed machinery; and (ii) for all Goods: the country of origin; information of hazardous Goods and substances (if any); documentation containing required customs or export information; safety labels for the Goods (if applicable) and all other documentation and information as specified in the Agreement and related to the Goods and the use, installation, support and maintenance thereof.

2.6 "**Goods**" means (i) tangible and intangible goods (including software, firmware and hardware), equipment, accessories, tools, structures, parts, machines, systems (including but not limited to any raw materials and components of any of the foregoing), designs, documentation, and (ii) services and/or consultancy to be purchased by Sandvik and designed, manufactured, tested, stored and/or delivered by the Supplier pursuant to the Agreement and the Purchase Order(s).

2.7 "**Intellectual Property**" means including but not limited to any and all patents, copyrights, trademarks, trade dress, knowhow, trade secrets, industrial design rights and all other intellectual property rights or intellectual property (whether registered or unregistered) anywhere in the world. Intellectual Property shall also include any improvements, enhancements and derivative works based on any pre-existing Intellectual Property.

2.8 "**Production Tools**" means all special tooling, patterns, molds, templates, special equipment, other hardware and/or software required for the manufacturing, delivery, installation and/or commissioning of the Goods including all related Intellectual Property rights.

2.9 "**Prohibited Countries**" means Afghanistan, Belarus, Crimea, Iran, North Korea, Syria, Russia, non-government-controlled areas of the Donetsk, Kherson, Luhansk and Zaporizhzhia oblasts of Ukraine or other Ukrainian territories claimed to be annexed by Russia or any country or region which: (a) is, or whose government is, or becomes, a target of comprehensive, country-wide or territory-wide Sanctions. Sandvik reserves the right to amend the list of Prohibited Countries by written notice to the Supplier.

2.10 "**Proprietary Goods**" means all Production Tools, drawings, production methods, prototypes or Documentation and Specifications supplied by a Party to the other Party for the manufacturing, delivery, installation and/or commissioning of the Goods under the Agreement and which contain Intellectual Property of a Party or to which a party has a right to license or otherwise provide them to the other Party.

2.11 "**Purchase Order**" means an order for the purchase of Goods with appendices, if any, issued by Sandvik.

2.12 "**Related Entities**" means in respect of any entity, any of its representatives, contractors, subcontractors, intermediaries, joint venture and consortium partners, officers and directors and Affiliates, provided that such entity and/or party (i) is receiving or performing services hereunder, or (ii) is in any other way (directly or indirectly) associated with this Agreement or linked to the Supplier.

2.13 "**Sanctions**" any laws, regulations, and orders enacted, administered, implemented, imposed, or enforced from time to time by any Sanctions Authority in relation to economic, financial, customs or trade sanctions or export controls, or similar restrictive measures, including Council Regulation (EU) No 833/2014, as amended.

2.14 "**Sanctions Authority**" means (a) the United Nations Security Council; (b) the United States of America; (c) the United Kingdom; (d) Canada; (e) Australia; (f) the European Union (and/or its individual member states); and (f) the respective governmental institutions and agencies of any of the foregoing, or any other jurisdiction that may be relevant to the performance of this Agreement, or rights and obligations pursuant to this Agreement (including jurisdictions relevant to any Related Entities or Affiliates and/or to the end use of the Goods, products or services), including the Office of Foreign Assets Control of the US Department of Treasury (OFAC), the US Department of State, the Bureau of Industry and Security of the US Department of Commerce, the Office of Financial Sanctions Implementation, part of His Majesty's Treasury (OFSI), the European Commission and the

2.5 La « **Documentation** » désigne (i) pour les Produits exclusifs : les plans et les instructions d'installation et de montage; les consignes pour le transport, la manutention et l'entreposage; les manuels et guides d'utilisation; les notices d'emploi des Produits, la liste de pièces détachées accompagnée de dessins permettant leur identification; un système d'identification et de suivi des Produits (le cas échéant); la déclaration CE de conformité appropriée ou la déclaration d'incorporation d'une quasi-machine; et (ii) pour tous les Produits : l'indication du pays d'origine; les renseignements sur les marchandises et substances dangereuses (le cas échéant); les documents contenant les informations douanières ou d'exportation requises; les étiquettes de sécurité des Produits (le cas échéant), et tout autre document et renseignement, tel que précisé dans l'Entente, relatifs aux Produits et à leur utilisation, installation, soutien et entretien.

2.6 Les « **Produits** » désignent (i) les biens matériels et immatériels (y compris les logiciels, les micrologiciels et le matériel), l'équipement, les accessoires, les outils, les structures, les pièces, les machines, les systèmes (y compris, mais sans s'y limiter, les matières premières et les composants de ce qui précède), les conceptions, les documents, et (ii) les services et/ou les services-conseils devant être achetés par Sandvik et conçus, fabriqués, testés, entreposés et/ou fournis par le Fournisseur conformément à l'Entente et au(x) Bon(s) de commande.

2.7 La « **Propriété intellectuelle** » désigne, notamment, mais pas exclusivement, tout brevet, droit d'auteur, marque de commerce, présentation commerciale, savoir-faire, secret commercial, droit de modèle industriel et tout autre droit de propriété intellectuelle ou droit de propriété intellectuelle (enregistré ou non) dans le monde entier. La Propriété intellectuelle comprend également tout remaniement, amélioration et optimisation fondés sur toute Propriété intellectuelle préexistante.

2.8 Les « **Outils de production** » désignent tout outil spécial, modèle, moule, gabarit, équipement spécial, autre matériel et/ou logiciel requis pour la fabrication, la livraison, l'installation et/ou la mise en service des Produits, y compris tous les droits de Propriété intellectuelle connexes.

2.9 **Pays interdits** « : l'Afghanistan, le Belarus, la Crimée, l'Iran, la Corée du Nord, la Syrie, la Russie, les zones non contrôlées par le gouvernement des oblasts de Donetsk, Kherson, Louhansk et Zaporizhzhia en Ukraine ou d'autres territoires ukrainiens prétendument annexés par la Russie, ou tout pays ou région qui : (a) est, ou dont le gouvernement est, ou devient, la cible de sanctions globales à l'échelle d'un pays ou d'un territoire. Sandvik se réserve le droit de modifier la liste des pays interdits par un avis écrit au fournisseur.

2.10 Les « **Produits exclusifs** » désignent tout Outil de production, dessin, méthode de fabrication, prototype ou Documentation et Spécification fournis par l'une des Parties à l'autre Partie pour la fabrication, la livraison, l'installation et/ou la mise en service des Produits en vertu de l'Entente et qui sont associés à des droits de Propriété intellectuelle de l'une ou l'autre Partie ou pour lesquels l'une ou l'autre Partie a le droit de concéder des licences ou sinon de les fournir à l'autre Partie.

2.11 Le « **Bon de commande** » désigne un ordre pour l'achat de Produits comportant, le cas échéant, des annexes, et émis par Sandvik.

2.12 "**Entités liées** » désigne, pour toute entité, ses représentants, contractants, sous-traitants, intermédiaires, partenaires de coentreprise et de consortium, dirigeants et administrateurs et affiliés, pour autant que cette entité et/ou partie (i) reçoive ou exécute des services en vertu du présent contrat, ou (ii) soit de toute autre manière (directement ou indirectement) associée au présent contrat ou liée au fournisseur.

2.13 "**Sanctions** » toutes les lois, réglementations et ordonnances promulguées, administrées, mises en œuvre, imposées ou appliquées de temps à autre par toute Autorité de Sanctions en relation avec des sanctions économiques, financières, douanières ou commerciales ou des contrôles à l'exportation, ou des mesures restrictives similaires, y compris le Règlement du Conseil (UE) n° 833/2014, tel qu'amendé.

2.14 « **Autorité de sanction** » désigne (a) le Conseil de sécurité des Nations unies ; (b) les États-Unis d'Amérique ; (c) le Royaume-Uni ; (d) le Canada ; (e) l'Australie ; (f) l'Union européenne (et/ou ses différents États membres) ; et (f) les institutions et agences gouvernementales respectives de tout ce qui précède, ou toute autre juridiction pouvant être pertinente pour l'exécution du présent accord, ou les droits et obligations en vertu du présent accord (y compris les juridictions pertinentes pour toute entité apparentée ou affiliée et/ou pour l'utilisation finale des biens, produits ou services), y compris l'Office

relevant national competent authorities (NCAs) within an EU member state.

2.15 **“Sanctions List”** means any list of Sanctions targets maintained by a Sanctions Authority including, without limitation: (a) the Consolidated United Nations Security Council Sanctions List; (b) any list maintained by OFAC or included in the International Trade Administration’s “Consolidated Screening List”, including the Specially Designated Nationals (SDN) and Blocked Persons List; (c) the Consolidated list of Financial Sanctions targets or list of persons subject to restrictive measures in view of Russia’s actions destabilizing the situation in Ukraine, maintained by the UK Treasury; (d) the Consolidated List of Persons, Groups and Entities subject to EU Financial Sanctions; € any similar list maintained by, or public announcement of sanctions made by, any other Sanctions Authority.

2.16 **“Sanctioned Person”** means any person, individual, entity, vessel or aircraft: (a) specially designated, blocked, or otherwise individually listed or targeted by a Sanction or a Sanctions List; (b) that is resident or located in, operating from, or incorporated under the laws of a Prohibited Country; (c) that is, or is part of, the government of a Prohibited Country or any political subdivision, body, agency or instrumentality thereof; or (d) fully or partially owned (directly or indirectly), or fully or partially controlled by, or acting on behalf or at the direction of, or for the benefit of, any individual or entity on a Sanctions List (including but not limited to where the level of direct or indirect ownership amounts to 45% or more on aggregate).

2.17 **“Specifications”** means all instructions, references to standards, Documentation and other information which together specify the technical form and characteristics of the Goods, such as performance, operation, quality, health, safety, traceability and other requirements, any inspection and test procedures and/or any other requirements of the Goods, as specified in the Agreement.

2.18 **“Technical Data”** means all data relating to or derived from the technical operation of any Goods delivered, including without limitation, all information gathered from sensors, instruments, monitors, or other industrial control or devices or control systems at least partly located or used at Sandvik’s end-customer’s site or on the Goods.

3 CONCLUSION OF THE AGREEMENT

3.1 An Agreement is concluded between the Parties when both Parties have duly signed the Agreement or when Sandvik has issued a Purchase Order to Supplier and Supplier has confirmed such Purchase Order. Supplier shall submit a written order confirmation to Sandvik within three (3) business days from the receipt of the Purchase Order. Failure to submit such confirmation within the time stated above shall be deemed as an acceptance of the Purchase Order.

3.2 Sandvik may from time to time issue forecasts of its anticipated future requirements for the Goods. Unless otherwise agreed in writing between the Parties, such forecasts are non-binding on Sandvik.

3.3 In case the Agreement is a frame agreement, Supplier shall not be entitled to reject Purchase Orders, which are based on the frame agreement between the Parties, provided that: (a) they are pursuant to the terms and conditions of the frame agreement, (b) they contain the prices applicable pursuant to the frame agreement during the relevant price period as set out in the frame agreement, and (c) the delivery dates of the ordered quantities are reasonably allocated over time.

4 DELIVERY TERMS

4.1 Supplier shall make the Goods available to Sandvik on the delivery terms specified in the Agreement. Unless otherwise agreed in writing, the delivery term shall be FCA (Incoterms 2020) at the place of manufacture of the Goods.

4.2 In respect of each delivery, unless otherwise agreed in writing, Supplier shall provide the Documentation to Sandvik. The Documentation shall be delivered on both printed paper and in electronic format in the English language. Documentation is considered as an integral part of the Goods and the delivery of the

of Foreign Assets Control du département du Trésor des États-Unis (OFAC), le département d’État des États-Unis, le Bureau of Industry and Security du département du Commerce des États-Unis, l’Office of Financial Sanctions Implementation, qui fait partie du Trésor de Sa Majesté (OFSI), la Commission européenne et les autorités nationales compétentes (ANC) concernées au sein d’un État membre de l’UE.

2. 15 Le « **liste de sanctions** » désigne toute liste de cibles de sanctions tenue par une autorité de sanctions, y compris, sans s’y limiter, les listes suivantes (a) la liste consolidée des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies ; (b) toute liste tenue par l’OFAC ou incluse dans la « Consolidated Screening List » de l’International Trade Administration, y compris la liste des ressortissants spécialement désignés (SDN) et la liste des personnes bloquées ; (c) la liste consolidée des cibles des sanctions financières ou la liste des personnes faisant l’objet de mesures restrictives en raison des actions de la Russie visant à déstabiliser la situation en Ukraine, tenue par le Trésor britannique ; (d) la liste consolidée des personnes, groupes et entités faisant l’objet de sanctions financières de l’UE ; € toute liste similaire tenue par, ou toute annonce publique de sanctions faite par, toute autre Autorité de Sanctions.

2. 16 Le « **personne sanctionnée** » désigne toute personne, individu, entité, navire ou aéronef : (a) spécialement désignée, bloquée ou autrement inscrite ou ciblée individuellement par une sanction ou une liste de sanctions ; (b) résidant ou située dans un pays interdit, opérant à partir de ce pays ou constituée en vertu des lois d’un pays interdit ; (c) appartenant ou faisant partie du gouvernement d’un pays interdit ou d’une subdivision politique, d’un organe, d’une agence ou d’un instrument de ce pays ; ou (d) entièrement ou partiellement détenue par une personne, une entité, un navire ou un aéronef qui n’est pas une personne interdite ; ou (d) qui est entièrement ou partiellement détenue (directement ou indirectement), ou entièrement ou partiellement contrôlée par, ou qui agit pour le compte ou sous la direction de, ou au bénéfice de, toute personne ou entité figurant sur une liste de sanctions (y compris, mais sans s’y limiter, lorsque le niveau de propriété directe ou indirecte s’élève à 45 % ou plus au total).

2.17 Les « **Spécifications** » désignent toute instruction, référence normative, Documentation et autre information qui, ensemble, spécifient la forme et les caractéristiques techniques des Produits, telles que la performance, le fonctionnement, la qualité, l’état, la sécurité, la traçabilité et autres exigences, toute inspection et procédure d’essai et/ou toute autre exigence propre aux Produits, telle que précisée dans l’Entente.

2.18 Les « **Données techniques** » désignent toutes les données relatives au fonctionnement technique des Produits fournis ou qui en sont issues, y compris, mais sans s’y limiter, toutes les informations provenant des capteurs, instruments, dispositifs de contrôle ou autre appareil ou système de contrôle industriel au moins partiellement situé ou utilisé sur le site ou les Produits du client final de Sandvik.

3 CONCLUSION DE L’ENTENTE

3.1 Une Entente est conclue entre les Parties lorsque les deux Parties ont dûment signé l’Entente ou lorsque Sandvik a émis et transmis un Bon de commande au Fournisseur, et que le Fournisseur a confirmé ledit Bon de commande. Le Fournisseur doit soumettre une confirmation de commande écrite à Sandvik dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception du Bon de commande. La non-soumission d’une telle confirmation dans le délai indiqué ci-dessus vaut acceptation du Bon de commande.

3.2 Sandvik peut de temps à autre communiquer des prévisions sur ses futurs besoins de Produits. Sauf accord contraire écrit entre les Parties, de telles prévisions n’engagent en rien Sandvik.

3.3 Dans le cas où l’Entente est un accord-cadre, le Fournisseur n’a pas le droit de refuser les Bons de commande reposant sur l’accord-cadre entre les Parties, à condition : (a) qu’ils soient conformes aux conditions générales de l’accord-cadre, (b) qu’ils contiennent les prix applicables en vertu de l’accord-cadre durant la période pertinente définie dans l’accord-cadre, et (c) que les dates de livraison des quantités commandées soient raisonnablement réparties dans le temps.

4 CONDITIONS DE LIVRAISON

4.1 Le Fournisseur doit mettre les Produits à la disposition de Sandvik selon les conditions de livraison précisées dans l’Entente. Sauf accord contraire

Goods is therefore not duly completed until delivery of the Documentation is to Sandvik's satisfaction.

4.3 Supplier shall pack and mark the Goods as specified in the Agreement and at its expense. If the Agreement does not include packing instructions, Supplier shall use appropriate commercial packaging to prevent damage during transport.

4.4 Supplier shall provide Sandvik with all necessary information for customs declaration as applicable, including information on general origin of the Goods. Where applicable Supplier shall issue a supplier's declaration or a long-term supplier's declaration for the Goods having preferential or non-preferential origin status in accordance with European Union rules of origin governing the preferential trade.

4.5 Time is of the essence to Sandvik. The Supplier shall not make partial deliveries or deliver any earlier or any later than the agreed delivery date, unless otherwise agreed in writing.

4.6 Should any delivery be at risk of being delayed due to reasons attributable to Supplier, Supplier shall undertake all necessary measures at its expense in order to meet the agreed delivery date, including but not limited to organizing express or airfreight shipment. If Supplier anticipates that any delivery is in danger of being delayed, Supplier shall notify Sandvik without delay in writing, giving the reason for the delay and specifying a new delivery date. Supplier shall pay for any special delivery costs in case of changed delivery dates.

4.7 Sandvik shall be entitled to liquidated damages, without any need of further notice or judicial intervention, for delayed delivery of Goods or any part of it, or its related Documentation, at a rate of 2% of the purchase price of the delayed Goods calculated for each beginning week of delay. The liquidated damages shall not exceed 20% of the purchase price of the delayed Goods.

4.8 Sandvik is not obliged to inspect the Goods upon delivery. Instead, Sandvik must be able to rely on the quality management system of Supplier which shall control the production process and shall assure that the Goods are in accordance with the Specifications and the Agreement.

5 SUPPLIER'S GENERAL OBLIGATIONS

5.1 Supplier shall perform its obligations in a professional, timely, efficient and careful manner according to highest market standards and in accordance with and in full compliance with the Agreement, all applicable laws and regulations and good industry practice.

5.2 Supplier shall verify before confirming the Purchase Order that Supplier has obtained all information necessary to determine that the Goods are fit for their intended purpose for which Sandvik is purchasing the Goods. Supplier is aware that the Goods will be used as a part of or in connection with mining and construction applications or equipment that may operate under extreme load, hard climatic conditions and/or twenty-four (24) hours a day.

5.3 Supplier shall with due diligence inspect the drawings and Specifications provided by Sandvik. Supplier shall without delay notify Sandvik of any defect, discrepancy and inconsistency discovered therein.

5.4 Supplier shall not make any changes to the Goods or Specifications or the production methods without Sandvik's prior written consent. Supplier shall be allowed to, upon notice to Sandvik and with no additional cost to Sandvik, make minor modifications to the Specifications, which do not affect the delivery dates, fit, performance, function or warranty of the Goods.

5.5 Supplier agrees that the Technical Data, if any, shall belong to Sandvik, and shall be transmitted to Sandvik for purposes including, but not limited to, developing its products, solutions and services. Sandvik shall own all works, products, reports and improvements based upon, derived from, or incorporating Technical Data. Technical Data may be transferred (a) to the Sandvik's Affiliates and (b) to third parties who act for or on Sandvik's behalf for processing in accordance with the non-exclusive purpose(s) listed above or as may otherwise be lawfully processed. Sandvik's rights to use Technical Data shall survive the termination or expiration of the Agreement, any applicable warranty period and any other commercial contract

écrit, les conditions de livraison s'entendent FCA franco transporteur (selon les Incoterms 2020) sur le lieu de fabrication des Produits.

4.2 Pour chaque livraison, sauf accord contraire écrit, le Fournisseur doit fournir la Documentation à Sandvik. La Documentation doit être transmise en anglais, à la fois sous forme imprimée et sous forme électronique. La Documentation étant considérée comme faisant partie intégrante des Produits, la livraison des Produits n'est donc pas dûment effectuée tant qu'une Documentation jugée satisfaisante par Sandvik ne lui a pas été transmise.

4.3 Le Fournisseur doit emballer et étiqueter les Produits, comme le précise l'Entente, et en assumer les frais. Si l'Entente ne comprend pas d'instructions d'emballage, le Fournisseur doit utiliser un emballage commercial approprié pour prévenir les dommages durant le transport.

4.4 Le Fournisseur doit fournir à Sandvik toutes les informations nécessaires pour la déclaration en douane, le cas échéant, y compris les informations sur l'origine des Produits. Le cas échéant, le Fournisseur doit émettre une déclaration du fournisseur ou une déclaration à long terme du fournisseur concernant les Produits ayant ou non le caractère originaire à titre préférentiel conformément aux règles de l'Union européenne sur l'origine régissant les échanges préférentiels.

4.5 Le temps est un facteur clé pour Sandvik. Le Fournisseur ne doit pas effectuer de livraisons partielles ou livrer avant ou après la date de livraison convenue, sauf accord contraire écrit.

4.6 Si une livraison risque d'être retardée pour des raisons imputables au Fournisseur, le Fournisseur doit prendre toutes les mesures nécessaires à ses propres frais afin de respecter la date de livraison convenue, y compris, mais sans s'y limiter, l'expédition express ou aérienne. Si le Fournisseur prévoit qu'une livraison risque d'être retardée, le Fournisseur doit en informer Sandvik par écrit dans les plus brefs délais, en indiquant la raison du retard et en précisant une nouvelle date de livraison. Le Fournisseur doit payer tous frais de livraison spéciaux en cas de modification des dates de livraison.

4.7 Sandvik est en droit de réclamer des dommages-intérêts, sans autre avis ou intervention judiciaire, en cas de retard dans la livraison d'une partie ou de la totalité des Produits, ou de leur Documentation connexe, à un taux de 2 % du prix d'achat des Produits en retard calculé au début de chaque semaine de retard. Les dommages-intérêts ne doivent pas dépasser 20 % du prix d'achat des Produits en retard.

4.8 Sandvik n'est pas tenue d'examiner les Produits au moment de la livraison. Au lieu de cela, Sandvik doit être en mesure de s'appuyer sur le système de gestion de la qualité du Fournisseur qui contrôle le processus de production et veille à ce que les Produits soient conformes aux Spécifications et aux dispositions de l'Entente.

5 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU FOURNISSEUR

5.1 Le Fournisseur doit s'acquitter de ses obligations de façon professionnelle, ponctuelle, efficiente et attentive selon les normes les plus élevées du marché et dans le strict respect de l'Entente, des lois et règlements en vigueur et des bonnes pratiques industrielles.

5.2 Avant la confirmation du Bon de commande, le Fournisseur doit vérifier qu'il a obtenu tous les renseignements nécessaires pour déterminer si les Produits sont adaptés à l'usage prévu et pour lequel Sandvik les achète. Le Fournisseur a connaissance que les Produits seront utilisés au sein ou en liaison avec des applications ou des équipements miniers et de construction qui peuvent fonctionner sous des contraintes extrêmes, dans des conditions climatiques difficiles et/ou vingt-quatre (24) heures par jour.

5.3 Le Fournisseur doit examiner avec la diligence nécessaire les dessins et les Spécifications fournis par Sandvik. Le Fournisseur doit informer sans délai Sandvik des défauts, divergences et incohérences qui y sont relevés.

5.4 Le Fournisseur ne doit apporter aucune modification aux Produits, Spécifications ou méthodes de production sans le consentement écrit préalable de Sandvik. Le Fournisseur doit être autorisé, moyennant un préavis à Sandvik et sans frais supplémentaires pour Sandvik, à apporter des modifications mineures aux Spécifications, qui n'ont pas de répercussions sur les dates de livraison, l'adaptabilité, la performance, la fonction ou la garantie des Produits.

5.5 Le Fournisseur convient que les Données techniques, le cas échéant, appartient à Sandvik, et doivent être transmises à Sandvik à des fins, entre autres, de développement de ses produits, solutions et services. Sandvik doit détenir tous les ouvrages, produits, rapports et améliorations se basant sur, provenant de ou comprenant des Données techniques. Les Données

between Supplier and Sandvik. For the avoidance of doubt, Technical Data shall be considered as Sandvik's Confidential Information.

5.6 Supplier warrants that the Goods, including its logic-bearing system components (e.g. hardware, firmware, and software hereafter referred to collectively as the "**Critical Components**") shall in no event contain any viruses, trojans, spyware or any other malware and it shall not manufacture, distribute or subject any of Sandvik's information systems to the same. The Goods shall be delivered with the latest authentic Supplier security patches. Supplier agrees to provide summary documentation of all known and reasonably suspected vulnerabilities for the Critical Components and agrees to deliver the relevant documentation with the recommended compensating mitigation workarounds for the Goods. Sandvik and Supplier shall agree on the maintenance and support of any Critical Components separately in writing.

5.7 Supplier represents and warrants that the Goods do not contain, do not interfere with, do not require, are not linked to and do not make use of any third-party software, including any open source software, unless agreed otherwise in accordance with this Clause 5.7. This means that Supplier shall not, without the prior written consent of Sandvik, include any third-party software, including open source software, in the Goods. In case Supplier intends to use any third-party software in the Goods, including open source software, Supplier shall provide Sandvik with all information on any third-party software to be included in the Goods as well as a comprehensive and accurate risk evaluation report in which Supplier defines any identified legal and technical risks (if any) associated with the use of the third-party software in question. After Sandvik has reviewed the report, the Parties shall agree mutually in writing upon the conditions of the use of such third-party software prior to the use in order to minimize any such risks. Supplier shall always comply with the license terms of any third-party software used as part of the Goods as well as the conditions of the use agreed by the Parties. Supplier is obliged to maintain a list of used third-party software and provide Sandvik with a comprehensive and up-to-date list of the same without undue delay, if such list is requested by Sandvik. For the avoidance of any doubt, inclusion of any third-party software in the Goods in accordance with this Clause 5.7 does not in any way limit or affect any of Supplier's liabilities under this Agreement or otherwise.

6 PRICES AND PAYMENT TERMS

6.1 The purchase prices included in the Agreement and/or the separate Purchase Order are fixed and are excluding value added tax (VAT) but shall include (i) any other taxes, duties, fees and other charges that need to be added to the prices for the Goods according to valid statutory provisions related to the country of origin/manufacture and/or country of delivery, and (ii) all packaging and packing costs. If the supplied Goods are subject to VAT, Sandvik will pay an additional amount on account of such VAT, provided that the VAT amount is invoiced at the same time and in the same manner as the payment for the supplied Goods and Sandvik is provided with a tax invoice or similar prescribed document as required by law.

6.2 Supplier shall not be entitled to increase prices unless otherwise agreed between the Parties.

6.3 Payment shall be made within 90 calendar days from the receipt of the invoice. Invoicing may not be made until the relevant Goods have been delivered and accepted by Sandvik. The invoice shall always state a Purchase Order number. Supplier shall comply with Sandvik's invoicing routines, as applicable and informed to Supplier by Sandvik from time to time. Supplier acknowledges and agrees that invoices that do not comply with the invoicing routines will be considered incomplete and not due for payment.

6.4 Payment for the Goods is subject to deduction or set-off of any undisputed claim related to the Agreement which Sandvik may have against Supplier.

6.5 Payment under an Agreement shall not be construed as an acceptance of the relevant Goods or as a waiver of any rights by Sandvik.

techniques peuvent être transférées (a) aux Sociétés affiliées de Sandvik et (b) aux tierces parties qui agissent au nom ou pour le compte de Sandvik afin d'être traitées en fonction de l'objet ou des objets non exclusifs énumérés ci-dessus ou sinon d'être traitées légalement. Les droits d'utilisation des Données techniques de Sandvik demeurent en vigueur après la résiliation ou l'expiration de l'Entente, toute période de garantie applicable et tout autre contrat commercial entre le Fournisseur et Sandvik. Pour éviter toute ambiguïté, les Données techniques doivent être considérées comme étant des Informations confidentielles de Sandvik.

5.6 Le Fournisseur garantit que les Produits, y compris les composants d'un système logique (p. ex. les logiciels, les micrologiciels et le matériel ci-après collectivement désignés sous le terme « **Composants essentiels** ») ne doivent en aucun cas contenir de virus, chevaux de Troie, logiciels espions ou tout autre logiciel malveillant et, de même, le Fournisseur ne doit fabriquer, distribuer ou soumettre aucun système d'information de Sandvik. Les Produits doivent être livrés avec les derniers correctifs de sécurité authentiques du Fournisseur. Le Fournisseur s'engage à fournir une documentation sommaire concernant toutes les vulnérabilités connues et raisonnablement présumées des Composants essentiels, et consent à soumettre la documentation pertinente accompagnée de solutions d'atténuation ou de rechange recommandées pour les Produits. Sandvik et le Fournisseur conviennent séparément par écrit de l'entretien et du soutien de tout Composant essentiel.

5.7 Le Fournisseur déclare et atteste que les Produits ne contiennent pas, ne nécessitent pas et n'utilisent pas de logiciels tiers, y compris tout logiciel libre, et n'interfèrent pas avec ceux-ci ni ne sont liés à eux, sauf accord contraire conformément à la présente clause 5.7. Cela signifie que le Fournisseur ne doit pas, sans le consentement écrit préalable de Sandvik, inclure dans les Produits un logiciel tiers, y compris un logiciel libre. Si le Fournisseur prévoit utiliser un logiciel tiers dans les Produits, y compris un logiciel libre, le Fournisseur doit fournir à Sandvik toute information sur le logiciel tiers qui sera inclus dans les Produits, ainsi qu'un rapport d'évaluation des risques complet et précis dans lequel le Fournisseur définit tous les risques juridiques et techniques identifiés (le cas échéant) qui sont associés à l'utilisation du logiciel tiers en question. Une fois que Sandvik a examiné le rapport, les Parties doivent convenir conjointement par écrit des conditions d'utilisation dudit logiciel tiers avant son utilisation afin de réduire de tels risques. Le Fournisseur doit toujours se conformer aux dispositions du contrat de licence de tout logiciel tiers utilisé dans les Produits, ainsi qu'aux conditions d'utilisation convenues par les Parties. Le Fournisseur doit tenir à jour une liste des logiciels tiers utilisés et fournir à Sandvik une liste exhaustive et actualisée de ces logiciels dans les meilleurs délais, si une telle liste est demandée par Sandvik. Pour éviter toute ambiguïté, l'ajout de tout logiciel tiers dans les Produits conformément à la présente clause 5.7 ne limite ni n'affecte en aucune façon les responsabilités du Fournisseur en vertu de la présente Entente ou autre.

6 PRIX ET DÉLAIS DE PAIEMENT

6.1 Les prix d'achat stipulés dans l'Entente et/ou le Bon de commande séparé sont établis hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) mais doivent inclure (i) tous les autres droits, taxes, frais et autres charges qui doivent être ajoutés aux prix des Produits selon des dispositions légales en vigueur dans le pays d'origine/de fabrication et/ou le pays destinataire, et (ii) tous les coûts d'emballage et de conditionnement. Si les Produits fournis sont assujettis à la TVA, Sandvik versera un montant supplémentaire en raison de la TVA, à condition que le montant de la TVA soit facturé au même moment et de la même façon que le paiement des Produits fournis, et Sandvik recevra une facture de taxes ou un document similaire prescrit par la loi.

6.2 Le Fournisseur n'a pas le droit d'augmenter les prix, sauf accord contraire entre les Parties.

6.3 Le paiement doit être effectué dans les 90 jours civils suivant la réception de la facture. La facturation ne peut être effectuée avant que les Produits concernés ne soient livrés et acceptés par Sandvik. La facture doit toujours indiquer un numéro de Bon de commande. Le Fournisseur doit respecter les procédures de facturation en vigueur de Sandvik, qui lui sont communiquées de temps à autre par Sandvik. Le Fournisseur reconnaît et convient que les factures qui ne sont pas conformes aux procédures de facturation seront considérées incomplètes et ne pourront pas être honorées.

6.6 Supplier shall not assign its receivables based on invoices to Sandvik to any third party without prior written consent from Sandvik.

7 VARIATION AND CANCELLATION

7.1 Sandvik has the right to order variations in the Goods ordered without separate compensation to Supplier. Variations may include, but are not limited to, increases or decreases in the quantity, changes in Specifications and execution of the Goods or any part thereof, as well as changes in the delivery schedule. If such variation has a substantial effect for the costs of Supplier, a fair adjustment of the price may be made. If Sandvik has ordered variation of its Purchase Order, Supplier shall honor its obligations arising under the altered order within the delivery time originally provided, unless such variation reasonably requires that Supplier be allowed a later delivery date.

7.2 Sandvik may cancel the Agreement, partly or in its entirety, without reason at any time. Should Sandvik cancel the Agreement, partly or in its entirety, for convenience, Sandvik shall: (a) for Goods that are ready for delivery from Supplier, and which Supplier cannot reasonably reallocate to a third party, take delivery of such part of the Goods and pay the relevant parts of the agreed price set forth in the Agreement; (b) for Goods that are not ready for delivery from Supplier, and which Supplier cannot reasonably reallocate to a third party, pay Supplier's proven direct costs for such Goods (or the relevant part thereof) prior to the cancellation; or (c) for Goods that Supplier reasonably can and is allowed to reallocate to a third party, be entitled to such cancellation without paying any part of the price for such Goods or incurring any costs.

8 TESTS AND INSPECTIONS

8.1 Supplier shall conduct all necessary tests and inspections of the Goods prior to the delivery at its own expense to ensure that the Goods meet the Specifications. Supplier shall obtain all inspection or test certificates required by the laws and regulations of the country of manufacture and/or as specified in the Agreement.

8.2 Supplier shall keep written records of all tests and inspections referred to in Clause 8.1, stating the time, purpose, object, results, findings and the conductor of the test or inspection. Such records shall be available to Sandvik for at least 10 years after the delivery of the Goods.

8.3 Sandvik or its representative shall upon reasonable notice to Supplier be entitled to perform and conduct tests and inspections of the Goods and manufacturing procedure at Supplier's premises during normal working hours. Such tests or inspections shall not constitute acceptance of the Goods and shall be aimed to evaluate Supplier's compliance with the Agreement.

8.4 If the Goods do not meet the Specifications during such tests or inspections or if any defects exist, Supplier shall immediately correct such defects and shall pay Sandvik's expenses, if any, resulting from further tests and inspections.

8.5 Sandvik may perform tests or inspections on test samples. If Sandvik rejects a test sample Sandvik shall, at Supplier's request, return the test sample to Supplier and Supplier shall without delay deliver a new or corrected test sample to Sandvik at Supplier's cost. If such new or corrected sample fails to pass Sandvik's tests or inspections or fails to conform with the Agreement, Sandvik is entitled to cancel the Agreement without any liability on its part and return all test samples to Supplier at Supplier's cost.

8.6 Approved or rejected tests or inspections shall not relieve Supplier of its obligations under the Agreement.

8.7 No failure or inability of Sandvik to inspect or test any part of the Goods, including drawings, information and samples, as well as any approval, consent or rejection by Sandvik, shall release Supplier from its obligations and/or liability under the Agreement and/or law.

9 RISK OF LOSS AND TRANSFER OF TITLE

9.1 The risk of loss and title to the Goods shall pass from Supplier to Sandvik upon completed delivery and acceptance of the Goods in accordance with the agreed delivery term.

6.4 Le paiement des Produits fera l'objet d'une déduction ou d'une compensation de toute réclamation non contestée liée à l'accord que Sandvik peut avoir déposée à l'endroit du Fournisseur en vertu de l'Entente.

6.5 Le paiement en vertu de l'Entente ne sera pas interprété comme l'acceptation des Produits concernés ou considéré comme une renonciation à des droits par Sandvik.

6.6 Le Fournisseur ne doit pas céder ses créances à une tierce partie en fonction des factures adressées à Sandvik, sans le consentement écrit préalable de Sandvik.

7 MODIFICATION ET ANNULATION

7.1 Sandvik a le droit d'ordonner des modifications dans les Produits commandés sans verser de compensation au Fournisseur. Les modifications peuvent inclure, mais sans s'y limiter, des augmentations ou des diminutions de quantité, des changements aux Spécifications et à la conception des Produits ou de leurs composants, ainsi que des changements à l'échéancier de livraison. Si de telles modifications ont une incidence notable sur les coûts du Fournisseur, un ajustement équitable des prix peut être effectué. Si Sandvik a ordonné d'apporter des modifications à son Bon de commande, le Fournisseur doit s'acquitter de ses obligations relativement à la modification de la commande selon le délai de livraison prévu initialement, à moins que de telles modifications exigent raisonnablement que le Fournisseur soit autorisé à fixer une date de livraison ultérieure.

7.2 Sandvik peut annuler l'Entente, en partie ou dans son intégralité, à tout moment et sans raison. Si Sandvik annule l'Entente, en partie ou dans son intégralité, Sandvik doit à des fins pratiques : (a) pour les Produits qui sont prêts à être livrés par le Fournisseur, et que le Fournisseur ne peut pas raisonnablement réaffecter à une tierce partie, réceptionner lesdits Produits et payer les éléments pertinents du prix convenu stipulé dans l'Entente; (b) pour les Produits qui ne sont pas prêts à être livrés par le Fournisseur, et que le Fournisseur ne peut pas raisonnablement réaffecter à une tierce partie, payer les coûts directs prouvés du Fournisseur pour lesdits Produits (ou les éléments pertinents de ces coûts) avant l'annulation; ou (c) pour les Produits que le Fournisseur peut et est autorisé à raisonnablement réaffecter à une tierce partie, avoir le droit de procéder à une telle annulation sans payer aucun élément du prix desdits Produits ou encourir de coûts.

8 ESSAIS ET INSPECTIONS

8.1 Le Fournisseur doit procéder à tous les essais et à toutes les inspections nécessaires des Produits avant de les livrer à ses propres frais en vue de s'assurer que lesdits Produits sont conformes aux Spécifications. Le Fournisseur doit obtenir tous les certificats d'inspection ou des essais exigés par les lois et règlements du pays de fabrication et/ou tels que précisés dans l'Entente.

8.2 Le Fournisseur doit tenir des registres écrits de tous les essais et inspections mentionnés à la clause 8.1, indiquant la date, le but, l'objet, les résultats, les conclusions et le nom du responsable de l'essai ou de l'inspection. De tels registres doivent être mis à la disposition de Sandvik pendant au moins 10 ans après la livraison des Produits.

8.3 Sandvik ou son représentant doit, en donnant un préavis raisonnable au Fournisseur, avoir le droit de procéder à des essais et à des inspections des Produits et des procédures de fabrication dans les locaux du Fournisseur pendant les heures normales de travail. De tels essais ou de telles inspections ne constituent pas une acceptation des Produits et visent à évaluer le respect de l'Entente par le Fournisseur.

8.4 Si les Produits ne sont pas conformes aux Spécifications lors de tels essais ou de telles inspections ou présentent des défauts, le Fournisseur doit immédiatement corriger lesdits défauts et rembourser les frais engagés par Sandvik, le cas échéant, pour d'autres essais et inspections.

8.5 Sandvik peut effectuer des essais ou des inspections sur des échantillons d'essai. Si Sandvik refuse un échantillon d'essai, Sandvik doit, à la demande du Fournisseur, retourner l'échantillon d'essai au Fournisseur et le Fournisseur doit fournir à Sandvik un échantillon d'essai nouveau ou corrigé dans les plus brefs délais et à ses propres frais. Si un tel échantillon d'essai nouveau ou corrigé ne satisfait pas aux essais ou aux inspections de Sandvik ou n'est pas conforme à l'Entente, Sandvik est en droit d'annuler l'Entente sans responsabilité de sa part et de retourner tous les échantillons d'essai au Fournisseur aux frais de ce dernier.

9.2 If Sandvik is unable to receive the Goods or any part thereof on the agreed delivery date, the risk of such Goods shall pass to Sandvik when such Goods have been stored by Supplier as agreed by Sandvik.

9.3 Supplier hereby waives all rights and powers it may have in relation to the right of retention of title, the right of recovery and the right to claim back goods.

10 PRODUCTION TOOLS

10.1 Supplier shall provide all Production Tools at its own cost unless otherwise agreed. Production Tools provided by Sandvik shall fully remain and be marked as the property of Sandvik. Production Tools paid for by Sandvik and provided by Supplier shall become the property of Sandvik.

11 WARRANTY

11.1 Supplier represents and warrants that: (i) the Goods meet the Specifications, (ii) the Goods are free from defects including defects resulting from faulty design, materials or workmanship, (iii) the Goods are fit and safe for the intended purpose and use, which is known to Supplier; and (vi) the Documentation is free from defects including errors, omissions or unclear statements.

11.2 In event of a warranty claim by Sandvik, Supplier shall without delay investigate the reason for the defect in the Goods and secure the supply chain to eliminate the risk of such claim in the future. Supplier shall within 30 days of the claim from Sandvik deliver a report to Sandvik explaining the results of the claim investigation and also what corrective and preventive measures are being taken to avoid similar quality problems in the future.

11.3 The responsibility of Supplier under the warranties shall be limited to defects which occur during the warranty period or which can be satisfactorily demonstrated to have been in the Goods during the warranty period. Sandvik shall promptly notify Supplier of any defects in the Goods and Supplier shall, at its discretion and without delay, repair or replace the defective Goods at Supplier's cost. Repair shall be carried out at the place where the Goods are located unless Supplier deems it more appropriate that the Goods are sent to Supplier or a destination specified by Supplier at Supplier's cost. The Goods for replacement by Supplier shall be made available for collection by Supplier at its own cost at the location specified by Sandvik.

11.4 Supplier is not responsible under the warranties for defects caused by (i) a failure by Sandvik to follow the instructions in the Documentation, (ii) modifications or alterations made to the Goods after the delivery without the prior consent of Supplier, or (iii) materials or structures prescribed or provided by Sandvik.

11.5 The warranty period shall be 24 months from the date of takeover, or 36 months from the date of the completed delivery of the Goods to Sandvik, whichever is longer. The date of takeover means the date when Sandvik's customer or end-user (as the case may be) of the Goods has accepted delivery of the Goods to it. Sandvik shall inform Supplier in writing of the date of takeover upon request.

11.6 Notwithstanding the warranty period provided to Sandvik as set out in Clause 11.5, in the event of defective Goods repaired or replaced by Supplier, a new warranty period of 24 months shall commence on the date Sandvik accepts the repaired or replaced Goods.

11.7 In urgent cases or if Supplier fails to remedy any defect in the Goods within a reasonable time, Sandvik or a third party appointed by Sandvik shall be entitled to repair or replace such defect at Supplier's cost or, if the defect is not capable of reasonable repair by Sandvik, to terminate the Agreement and withhold payment of invoice entirely or in part. Any such repair by Sandvik in accordance with this Clause 11.7 shall not release Supplier from any responsibility under its warranties, provided that such repair has been performed in accordance with the instructions of Supplier or otherwise with adequate skill and expertise. In case the Agreement is partly terminated, Sandvik shall be entitled to compensation for its loss, costs and damage up to a maximum of 100 per cent of that part of the

8.6 Les essais ou les inspections ayant été approuvés ou rejetés ne libèrent pas le Fournisseur de ses obligations en vertu de l'Entente.

8.7 L'omission ou l'incapacité de Sandvik de procéder à l'inspection ou à l'essai des composants des Produits, y compris des dessins, des informations et des échantillons, ainsi que tout consentement, approbation ou rejet de la part de Sandvik, ne libèrent pas le Fournisseur de ses obligations et/ou de ses responsabilités en vertu de l'Entente et/ou de la loi.

9 RISQUE DE PERTE ET TRANSFERT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ

9.1 Le risque de perte et les droits de propriété sur les Produits sont transférés du Fournisseur à Sandvik au moment de la livraison et de l'acceptation des Produits conformément aux conditions de livraison convenues.

9.2 Si Sandvik n'a pas pu recevoir les Produits ou leurs composants à la date de livraison convenue, le risque de perte desdits Produits est transféré à Sandvik lorsque lesdits Produits ont été entreposés par le Fournisseur, tel que convenu par Sandvik.

9.3 Le Fournisseur renonce par les présentes à tous ses droits et pouvoirs tels que le droit de réserve de propriété, le droit de recouvrement et le droit de restitution de la marchandise.

10 OUTILS DE PRODUCTION

10.1 Le Fournisseur doit fournir tous les Outils de production à ses propres frais, sauf accord contraire. Les Outils de production fournis par Sandvik doivent demeurer l'entière propriété de Sandvik et être identifiés comme tel. Les Outils de production payés par Sandvik et fournis par le Fournisseur deviennent la propriété de Sandvik.

11 GARANTIE

11.1 Le Fournisseur déclare et atteste que : (i) les Produits sont conformes aux Spécifications, (ii) les Produits sont exempts de tout défaut, y compris les défauts attribuables à une conception, une fabrication ou des matériaux défectueux, (iii) les Produits sont en bon état et adaptés à l'usage prévu, qui est connu du Fournisseur; et (iv) la Documentation est exempte de tout défaut, y compris les erreurs, omissions ou ambiguïtés.

11.2 En cas de réclamation de la part de Sandvik en vertu de la garantie, le Fournisseur doit sans délai rechercher la raison du défaut des Produits et sécuriser la chaîne d'approvisionnement pour éviter qu'une telle réclamation ne soit de nouveau soumise à l'avenir. Le Fournisseur doit, dans les 30 jours suivant la réclamation soumise par Sandvik, fournir à Sandvik un rapport expliquant les résultats de l'enquête, et indiquant aussi quelles mesures correctives et préventives ont été prises pour éviter que des problèmes de qualité similaires ne surviennent à l'avenir.

11.3 La responsabilité du Fournisseur en vertu des garanties doit être limitée aux défauts apparus pendant la période de garantie ou dont la présence dans les Produits pendant la période de garantie peut être clairement démontrée. Sandvik doit rapidement informer le Fournisseur de tout défaut des Produits, et le Fournisseur doit, à sa discrétion et dans les plus brefs délais, réparer ou remplacer les Produits défectueux à ses propres frais. Les réparations doivent avoir lieu à l'endroit où les Produits sont situés, à moins que le Fournisseur ne juge plus approprié que les Produits lui soient envoyés ou qu'ils soient envoyés à un endroit qu'il aura précisé, à ses propres frais. Les Produits destinés à être remplacés par le Fournisseur doivent être mis à la disposition du Fournisseur pour un ramassage à ses propres frais à un endroit précisé par Sandvik.

11.4 Le Fournisseur n'est pas responsable en vertu des garanties de défauts causés par (i) un non-respect de la part de Sandvik des instructions fournies dans la Documentation, (ii) des modifications ou altérations apportées aux Produits après la livraison sans le consentement préalable du Fournisseur, ou (iii) des matériaux ou structures prescrits ou prévus par Sandvik.

11.5 La période de garantie est de 24 mois à compter de la date de prise en charge ou de 36 mois à compter de la date de livraison complète des Produits à Sandvik, la plus longue de ces deux périodes étant celle retenue. La date de prise en charge est la date à laquelle Sandvik, qu'il s'agisse de l'acheteur ou de l'utilisateur final des Produits (selon le cas), a accepté la livraison des Produits. Sandvik doit communiquer par écrit, sur demande, la date de prise en charge au Fournisseur.

11.6 Nonobstant la période de garantie communiquée à Sandvik, telle que précisée dans la clause 11.5, dans le cas où des Produits défectueux ont été réparés ou remplacés par le Fournisseur, une nouvelle période de garantie de

purchase price which is attributable to the part of the Goods in respect of which the Agreement is terminated.

11.8 The Parties agree to handle warranty claims in a practical manner and in a way that minimizes the costs and damage to Sandvik's end-users. This means that in certain situations, for example in the event of a safety risks, Sandvik or a third party appointed by Sandvik may replace or repair the defect Goods or part thereof, without prior notification to Supplier, and Supplier shall compensate the purchasing price of replacement parts, materials and labour used for the replacement or repair, and the related travel and freight costs.

11.9 If a defect in the Goods is such that Sandvik decides it appropriate to carry out a product recall to repair or replace the defective Goods, Sandvik shall promptly notify Supplier. Supplier shall at its own cost give such assistance to Sandvik as is reasonably requested and pay for Sandvik's expenses resulting from such product recall.

11.10 If a fault, defect or deficiency is discovered in the Goods and Sandvik has a reason to assume that it may also occur in other Goods delivered by Supplier, all such Goods shall be considered defective regardless of their warranty period.

12 LIABILITY

12.1 Without prejudice to any liability set out in these Conditions, in the Agreement or at law, a Party shall compensate the other Party for any loss or damage suffered as a result of a breach of the Agreement. 12.2 Supplier shall indemnify and hold Sandvik harmless from any and all liabilities, damage, costs (including reasonable legal fees), expenses or loss incurred by Sandvik and its directors, subcontractors and customers as a result of claims, suits, actions, demands or proceedings related to and/or arising from injury and/or death, loss of and/or damage to property which may be attributable to Supplier's performance of its obligations under the Agreement, or to the delivery of the Goods or the use thereof. In case of third-party litigation, Sandvik shall agree on settlements at its discretion and Supplier shall assist and fully cooperate with Sandvik in all stages of the proceedings and processes.

12.3 The product liability for the Goods rests with Supplier. In case Sandvik, despite Supplier's product liability for Goods, becomes liable towards a third party under any law or regulation, Supplier shall fully indemnify and hold Sandvik harmless against and from such liability. If Sandvik is, as to the Goods, liable under a law or regulation to provide a third party with a notification regarding the identity of (i) the party primarily responsible for product liability (e.g. the original manufacturer or the importer of the Goods) or (ii) the party from which the Goods was procured (e.g. a subcontractor of Supplier), and Supplier fails to provide the said information to the third party within a reasonable period of time due to the acts or omissions of Supplier, then Sandvik shall be entitled to receive from Supplier any compensation paid to the party incurring the loss or damage.

12.4 Supplier shall hold and maintain global general liability insurance for the minimum amount of CAD \$1,000,000 to cover Supplier's responsibilities under law and each Agreement. Such insurance must include a waiver of subrogation clause and state Sandvik as an additional insured. A certificate of such insurance shall be provided to Sandvik upon request.

12.5 Neither Party is liable for any indirect or consequential, damage, including, without limitation, loss of profits, unless a Party acted gross negligent or in wilful misconduct. This limitation of liability does not apply to the warranty obligations, the obligation of the Supplier in relation to delay of delivery, the indemnification obligations of Supplier and/or consequences of infringement of Intellectual Property rights of the Parties (to the extent any of them would be considered consequential damages and/or losses). Any damage caused by the Goods to any property other than the Goods or persons, and costs attributable to the mitigation or prevention of such damage, shall always be deemed as direct damage.

12.6 Supplier's liability towards Sandvik for its undertakings shall be the same regardless of whether the undertaking is performed by Supplier or its subcontractor.

24 mois doit débiter à compter de la date d'acceptation par Sandvik des Produits réparés ou remplacés.

11.7 Dans des cas urgents ou si le Fournisseur ne procède pas dans un délai raisonnable à la correction de tout défaut des Produits, Sandvik ou une tierce partie nommée par Sandvik doit être habilitée à réparer ou à remplacer lesdits Produits défectueux aux frais du Fournisseur ou, si le défaut ne peut pas être raisonnablement corrigé par Sandvik, à mettre fin à l'Entente et à suspendre le paiement partiel ou intégral de la facture. Une telle correction effectuée par Sandvik conformément à la clause 11.7 ne dégage aucunement le Fournisseur de sa responsabilité en vertu des garanties, à condition que ladite correction ait été apportée conformément aux instructions du Fournisseur ou sinon en utilisant des compétences et une expertise adéquates. En cas de résiliation partielle de l'Entente, Sandvik est en droit de demander une indemnisation pour tout préjudice, dépense et dommage encourus jusqu'à concurrence de 100 pour cent au maximum de la partie du prix d'achat attribuable à la partie des Produits pour laquelle l'Entente est résiliée.

11.8 Les Parties conviennent de traiter les réclamations en vertu des garanties de façon pragmatique et de manière à minimiser les frais et les dommages encourus par les utilisateurs finaux de Sandvik. Cela signifie que dans certaines situations, par exemple, en cas de risques liés à la sécurité, Sandvik ou une tierce partie nommée par Sandvik peut remplacer ou réparer les Produits défectueux ou une partie de ceux-ci, sans en informer au préalable le Fournisseur, et le Fournisseur doit rembourser le prix d'achat des pièces de rechange, des matériaux et des services de main-d'œuvre utilisés pour le remplacement ou la réparation desdits Produits, ainsi que les frais de déplacement et de transport connexes.

11.9 Si un défaut des Produits est tel que Sandvik décide qu'il est préférable de procéder à un rappel de produits pour réparer ou remplacer les Produits défectueux, Sandvik doit en informer rapidement le Fournisseur. Le Fournisseur doit fournir à ses propres frais l'aide à Sandvik qui lui a été raisonnablement demandée et payer les frais encourus par Sandvik résultant du rappel de produits.

11.10 Si une défectuosité, un défaut ou un vice est constaté dans les Produits et que Sandvik a une bonne raison de supposer qu'il peut apparaître également dans d'autres Produits fournis par le Fournisseur, tous les Produits en question doivent être considérés comme étant défectueux, quelle que soit leur période de garantie.

12 RESPONSABILITÉ

12.1 Sans atténuer les responsabilités définies par les présentes Conditions, l'Entente ou les lois, une Partie doit dédommager l'autre Partie pour tout préjudice ou dommage encouru à la suite d'une violation de l'Entente.

12.2 Le Fournisseur doit indemniser Sandvik et l'exonérer de toute responsabilité relativement aux dommages, frais (y compris des frais juridiques raisonnables), dépenses ou préjudices encourus par Sandvik et ses directeurs, sous-traitants et clients à la suite de réclamations, poursuites, actions, demandes ou procédures relatives et/ou attribuables à des blessures et/ou à un décès ou à des pertes et/ou à des dommages matériels qui sont imputables au Fournisseur du fait de l'accomplissement de ses obligations en vertu de l'Entente, ou de la livraison des Produits ou de leur usage. En cas de litiges avec des tiers, Sandvik doit, à sa discrétion, convenir d'accords, et le Fournisseur doit prêter assistance à Sandvik et coopérer pleinement à toutes les étapes des procédures et processus.

12.3 La responsabilité du fabricant pour les Produits incombe au Fournisseur. Au cas où Sandvik, malgré la responsabilité du fabricant pour les Produits qui incombe au Fournisseur, devienne responsable envers une tierce partie en vertu des lois ou règlements, le Fournisseur doit indemniser entièrement Sandvik et l'exonérer d'une telle responsabilité. En ce qui concerne les Produits, si Sandvik est tenue, en vertu d'une loi ou d'un règlement, de communiquer à une tierce partie l'identité de (i) la partie devant principalement endosser la responsabilité du fabricant (p. ex. le fabricant d'origine ou l'importateur des Produits) ou (ii) la partie ayant fourni les Produits (p. ex. un sous-traitant du Fournisseur), et que le Fournisseur ne présente pas lesdits renseignements à la tierce partie dans un délai raisonnable en raison d'actes ou d'omissions de sa part, alors Sandvik peut recevoir de la part du Fournisseur une compensation qui sera reversée à la partie subissant les préjudices ou les dommages.

12.4 Le Fournisseur doit détenir et maintenir une assurance responsabilité civile générale à l'échelle mondiale pour un montant minimal de

13 INTELLECTUAL PROPERTY RIGHTS

13.1 A Party acknowledges and agrees that the other Party's Proprietary Goods shall at all times be and remain the exclusive and absolute property of the other Party.

13.2 Supplier hereby grants to Sandvik, without in any way limiting Sandvik's right to use the Goods throughout its lifetime, a worldwide, non-exclusive, non-transferable, irrevocable, sub-licensable, perpetual, royalty free and fully paid-up right and license to use any Supplier Proprietary Goods for the sole purpose and to the extent necessary for the utilization of the Goods purchased from Supplier, including but not limited to repair, support and service the Goods, integrate it with other products and/or develop interfaces of interoperability with other products, with no accounting or reporting obligations towards Supplier. Supplier will during the validity of the Agreement, provide Sandvik with access to any related information necessary for the utilization of the Goods purchased from Supplier.

13.3 Unless specifically agreed otherwise between Sandvik and Supplier in writing, all Intellectual Property related to the Goods created in co-operation between Sandvik and Supplier during the term of the Agreement (including but not limited to design changes or updates or upgrades of Sandvik Proprietary Goods), shall be vested in Sandvik or any Sandvik Affiliate designated by Sandvik. Supplier hereby transfers the Intellectual Property, including the right to modify and right to assign the Intellectual Property further, to Sandvik or any Sandvik Affiliate designated by Sandvik and waives its rights thereto. Supplier must acquire all relevant rights in order to ensure that Supplier can transfer the Intellectual Property in accordance with this Clause 13.3 to Sandvik or any Sandvik Affiliate designated by Sandvik.

13.4 Supplier warrants that the Goods and Supplier Proprietary Goods do not infringe any Intellectual Property or any other rights of any third party. Supplier shall, at its own expense, indemnify, defend and hold Sandvik its agents and employees, and anyone selling or using the Goods and Supplier Proprietary Goods harmless, from and against any and all claims, losses, damage, costs and expenses (including reasonable attorneys' fees) arising out of or in connection with any and all claims brought by a third party alleging that the production, use or sale of the Goods and Supplier Proprietary Goods constitute an infringement or alleged infringement or misappropriation of any third party right, including, without limitation, any third party Intellectual Property right.

13.5 In the event that Supplier, at any time during the duration of the Agreement or thereafter, transfers or assigns any of its Intellectual Property rights to any third party, such assignment shall be subject to the rights granted to Sandvik and Sandvik's end-users.

13.6 Supplier shall honor and refrain from using or referring to the trademarks or trade names (as for example SANDVIK®) owned or generally used by Sandvik or any company belonging to Sandvik group unless: i) in connection with the activities of Supplier with Sandvik, and ii) the Agreement explicitly allows or obliges Supplier to use those trademarks or trade names.

14 CONFIDENTIALITY

14.1 Each Party undertakes, during the term of the Agreement and for a period of ten (10) years thereafter, to refrain from revealing or forwarding to a third party or otherwise making public any Confidential Information, except for trade secrets, which shall remain subject to confidentiality obligations indefinitely or as long as they qualify as trade secrets under applicable law.

14.2 The non-disclosure obligation shall not include information that: (a) is in the public domain at the time of execution of the Agreement, or which comes in the public domain during the term of the Agreement other than pursuant to a breach of the Agreement by the Party receiving the information; (b) is known to the receiving Party at the time of disclosure by the other Party without a restriction on further disclosure; (c) is received from a third party without a restriction on further disclosure; (d) is independently developed without using material or information received from the other Party by an employee,

1 000 000 d'euros afin de couvrir ses responsabilités en vertu de la loi et de chaque Entente. Une telle assurance doit inclure une clause de renonciation à la subrogation et désigner Sandvik à titre d'assuré supplémentaire. Un certificat de ladite assurance doit être fourni sur demande à Sandvik.

12.5 Aucune des Parties ne peut être tenue responsable de tout dommage indirect ou consécutif, y compris, mais sans s'y limiter, la perte de profits, sauf si l'une ou l'autre de ces Parties a commis une négligence grave ou une faute volontaire. Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas aux obligations de garantie, à l'obligation du Fournisseur en cas de retard de livraison, aux obligations d'indemnisation du Fournisseur et/ou aux conséquences d'une violation des droits de propriété intellectuelle des Parties (dans la mesure où l'une d'entre elles serait considérée comme un dommage et/ou un préjudice consécutif). Tout dommage causé par les Produits à des biens autres que les Produits eux-mêmes ou à des personnes, et les coûts attribuables à l'atténuation ou à la prévention de tels dommages doivent toujours être considérés comme des dommages directs.

12.6 La responsabilité du Fournisseur de remplir ses obligations envers Sandvik doit être la même, que l'obligation incombe à lui-même ou à son sous-traitant.

13 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

13.1 Une Partie reconnaît et convient que les Produits exclusifs de l'autre Partie doivent être et demeurer en tout temps la propriété absolue et exclusive de l'autre Partie.

13.2 Le Fournisseur accorde par les présentes à Sandvik, sans limiter en aucune façon le droit de Sandvik d'utiliser les Produits tout au long de leur durée de vie, un droit et une licence mondiale, non exclusive, non transférable, irrévocable, sous-licenciable, perpétuelle, libre de redevances et entièrement payée pour utiliser tout Produit exclusif du Fournisseur aux seules fins d'utilisation et dans la mesure nécessaire à l'utilisation des Produits achetés auprès du Fournisseur, y compris, mais sans s'y limiter, pour réparer, soutenir et entretenir les Produits, les intégrer à d'autres produits et/ou développer des interfaces pour leur interopérabilité avec d'autres produits, sans obligation de justification ou de déclaration envers le Fournisseur. Le Fournisseur fournira à Sandvik, durant la validité de l'Entente, un accès à toute information connexe nécessaire à l'utilisation des Produits achetés auprès de lui.

13.3 Sauf accord contraire exprès et écrit entre Sandvik et le Fournisseur, toute Propriété intellectuelle liée aux Produits créés grâce à la coopération entre Sandvik et le Fournisseur pendant la durée de l'Entente (y compris, mais sans s'y limiter, pour apporter des modifications de conception ou des mises à jour ou des mises à niveau aux Produits exclusifs de Sandvik) doit être dévolue à Sandvik ou à toute Société affiliée désignée par Sandvik. Le Fournisseur transfère par les présentes la Propriété intellectuelle, y compris le droit de modifier ou de céder la Propriété intellectuelle, à Sandvik ou à toute Société affiliée désignée par Sandvik et renonce à ses droits y afférents. Le Fournisseur doit acquérir tous les droits afférents afin de s'assurer qu'il peut transférer la Propriété intellectuelle à Sandvik ou à toute Société affiliée désignée par Sandvik conformément à la clause 13.3.

13.4 Le Fournisseur atteste que les Produits et ses Produits exclusifs ne contreviennent à aucun droit de propriété intellectuelle ou tout autre droit d'une tierce partie. Le Fournisseur doit, à ses propres frais, indemniser, défendre et exonérer Sandvik, ses agents et ses employés, et toute personne qui vend ou utilise les Produits et les Produits exclusifs du Fournisseur, de l'ensemble des réclamations, pertes, dommages, frais et dépenses (y compris des frais d'avocat raisonnables) découlant de toute réclamation soumise par une tierce partie ou s'y rapportant alléguant que la production, l'utilisation ou la vente des Produits et des Produits exclusifs du Fournisseur constitue une violation ou une violation présumée ou une appropriation illicite de tout droit d'une tierce partie, y compris, mais sans s'y limiter, tout droit de propriété intellectuelle d'une tierce partie.

13.5 Dans le cas où le Fournisseur transfère ou cède, à tout moment pendant la durée de l'Entente ou par la suite, l'un de ses droits de propriété intellectuelle à une tierce partie, un tel transfert doit être assujéti aux droits accordés à Sandvik et aux utilisateurs finaux de Sandvik.

13.6 Le Fournisseur doit s'abstenir d'utiliser ou de faire référence à des marques de commerce ou à des appellations commerciales (comme, par exemple, SANDVIK®) détenues ou généralement utilisées par Sandvik ou toute entreprise appartenant au groupe Sandvik sauf : i) dans le cadre d'activités du Fournisseur avec Sandvik, et ii) si l'Entente autorise ou oblige

subcontractor or consultant of the receiving Party; or (e) the receiving Party is required to disclose by law or by a governmental or administrative agency or body (including without limitation any securities exchange body) or decision by a court of law, but then only after first notifying the other Party of the required disclosure. In the event either of a), b), c) or e) above applies, the receiving Party shall keep confidential that it has also obtained the information from the other Party.

14.3 In the event that a Party should commit a breach of any of the confidentiality provisions, then such Party shall indemnify the other party against any claim, liability, loss, damage or expense (including legal fees and costs on a full indemnity basis) that the non-breaching Party incurs or suffers directly or indirectly as a result of such breach.

14.4 Notwithstanding the above, each Party shall be entitled to disclose the other Party's Confidential Information to its Affiliates and their respective directors, officers, employees or consultants, who need to know such Confidential Information for the purposes set forth in the Agreement, on the condition that the receiving Party undertakes to have confidentiality obligations in force with such third party, which are not less restrictive than those set forth herein. Notwithstanding the before mentioned, a Party disclosing information to any of its Affiliates and their respective directors, officers, employees or consultants, is at all times responsible and liable for the compliance by its Affiliates and their respective directors, officers, employees or consultants with the confidentiality provisions pursuant to the Agreement including these Conditions.

15 COMPLIANCE

15.1 Supplier represents and warrants that it shall comply with [Supplier Code of Conduct — Sandvik Group](#) and ABC-Laws, as and when amended, in the performance of its obligations in relation to the Agreement. Supplier shall ensure that its entire subcontractor and sub-supplier chain involved in supply of the Goods comply with Sandvik Supplier Code of Conduct and ABC-Laws.

15.2 Supplier shall ensure that the Goods are in conformity with all applicable laws and regulations including those regarding registration, evaluation, authorization and restriction of use of hazardous substances and chemicals.

15.3 Supplier shall furnish to Sandvik all relevant Documentation and information about the Goods to enable Sandvik to comply with all applicable environmental, health and safety legislation, licenses and permits in its use of the Goods.

15.4 Supplier commits to promptly informing Sandvik in writing to Sandvik, prior to confirming a Purchase Order, of any Goods, parts, components or devices included within the Goods that are subject to export restrictions either in the manufacturing country of manufacture or in the countries of origin of the Goods, parts or components. Furthermore, the Supplier will detail the extent of these export restrictions. The Supplier is obliged to furnish Sandvik in a timely manner and in appropriate language, with the following documents: (a) a valid certificate of origin for supplied Goods (including US components); (b) a valid HS code (Harmonized Commodity Description and Coding System also referred to as the Harmonized System) for classification of Goods; (c) an export control classification number (ECCN), comprising five-character alphanumeric designations utilized on the commerce control list (CCL) to identify dual-use items for export control purposes, and which has same descriptions both in the European Union and in the United States, however the US legislations having more reasons for control resulting in the use of a third letter; (d) a valid Long Term Supplier Declaration which serves as supportive evidence for origin certification applications, whether for preferential or non-preferential origin status, in accordance with European Union rules of origin governing the preferential trade; (e) country content (%) information, indicating the percentage of non-US origin parts, components, raw materials, intellectual property, etc., calculated based on fair market value; (f) a declaration of conformity; (g) an item test certificate; (h) confirmation of existing the current customs certification program status, if applicable, such as Authorized Economic Operator (AEO); and; (i) a

expressément le Fournisseur à utiliser lesdites marques de commerce ou appellations commerciales.

14 CONFIDENTIALITÉ

14.1 Chaque Partie s'engage, pendant la durée de l'Entente et pendant une période de dix (10) ans par la suite, à s'abstenir de divulguer ou de transmettre des Informations confidentielles à une tierce partie ou de les mettre à la disposition du public, à l'exception des secrets commerciaux, qui restent soumis à des obligations de confidentialité indéfiniment ou aussi longtemps qu'ils sont considérés comme des secrets commerciaux en vertu de la législation applicable.

14.2 L'obligation de non-divulgaration ne doit pas comprendre des renseignements qui : (a) sont du domaine public au moment de la signature de l'Entente, ou qui deviennent du domaine public pendant la durée de l'Entente en ayant une cause autre qu'une violation de l'Entente par la Partie recevant les renseignements; (b) sont connus de la Partie réceptrice au moment de leur divulgation par l'autre Partie et ne sont soumis à aucune restriction quant à leur divulgation ultérieure; (c) sont reçus d'une tierce partie sans aucune restriction quant à leur divulgation ultérieure; (d) sont développés indépendamment par un employé, un sous-traitant ou un conseiller de la Partie réceptrice sans utiliser de documents ou de renseignements reçus de l'autre Partie; ou (e) doivent être divulgués par la Partie réceptrice en vertu de la loi ou de la réglementation d'un organisme gouvernemental ou administratif (y compris, mais sans s'y limiter, toute commission des opérations de bourse) ou d'une décision d'une juridiction compétente, mais seulement après en avoir d'abord informé l'autre Partie. Dans le cas où l'un des paragraphes a), b), c) ou e) ci-dessus s'applique, la Partie réceptrice doit aussi garder confidentiel le fait qu'elle a obtenu les renseignements de l'autre Partie.

14.3 Dans le cas où une Partie commettrait une violation de l'une des clauses de confidentialité, alors ladite Partie devrait indemniser l'autre Partie pour tous les dommages, réclamations, responsabilités, pertes ou dépenses (y compris les frais juridiques et autres coûts sur la base d'une indemnisation totale) que la Partie non fautive aurait à assumer directement ou indirectement à la suite d'une telle violation.

14.4 Nonobstant ce qui est susmentionné, chaque Partie est en droit de divulguer les Informations confidentielles de l'autre Partie à ses Sociétés affiliées, et à leurs dirigeants, cadres, employés ou conseillers respectifs, qui ont besoin de connaître ces Informations Confidentielles aux fins spécifiées dans l'Entente, à condition que ladite Partie destinataire s'engage à respecter les obligations de confidentialité en vigueur avec ce tiers, qui sont non moins restrictives que celles prévues par les présentes. Nonobstant ce qui précède, une Partie qui divulgue des renseignements à l'une de ses Sociétés affiliées, et à leurs dirigeants, cadres, employés ou conseillers respectifs, est en tout temps responsable du respect par ses Sociétés affiliées et leurs dirigeants, cadres, employés ou conseillers respectifs des clauses de confidentialité en vertu de l'Entente incluant les présentes Conditions.

15 CONFORMITÉ

15.1 Le fournisseur déclare et garantit qu'il respectera [Code de conduite à l'intention des fournisseurs du Groupe Sandvik](#) et aux Lois ABC, tel que et quand il sera modifié, dans l'exécution de ses obligations relativement à l'Entente. Le Fournisseur doit s'assurer que l'ensemble de sa chaîne de sous-traitants impliqués dans la fourniture des Produits se conforment au Code de conduite à l'intention des fournisseurs de Sandvik et aux Lois ABC.

15.2 Le Fournisseur doit s'assurer que les Produits sont conformes à toutes les lois et à tous les règlements en vigueur, notamment sur la déclaration, l'évaluation, l'autorisation et la restriction de l'utilisation des substances et des produits chimiques dangereux.

15.3 Le Fournisseur doit fournir à Sandvik tous les documents et renseignements pertinents sur les Produits pour permettre à Sandvik de se conformer aux lois, licences et permis en vigueur sur l'environnement, la santé et la sécurité relativement à son utilisation des Produits.

15.4 Le fournisseur s'engage à informer Sandvik par écrit, avant de confirmer un bon de commande, de tous les produits, pièces, composants ou dispositifs inclus dans les produits qui sont soumis à des restrictions à l'exportation soit dans le pays de fabrication, soit dans les pays d'origine des produits, pièces ou composants. En outre, le Fournisseur précisera l'étendue de ces restrictions à l'exportation. Le fournisseur est tenu de fournir à Sandvik, en temps opportun et dans la langue appropriée, les documents suivants : (a) un

Material Safety Data Sheet (MSDS prepared in accordance with the applicable laws and regulations applicable to the delivery and the Goods.

15.5 The Goods shall be CE- marked (the symbol affixed to products before they can be sold on the European market, indicating that a product fulfills the requirements of relevant European product directives; meets all the requirements of the relevant recognized European harmonized performance and safety standards; and is fit for its purpose and will not endanger lives or property) according to valid EU rules (or in accordance with similar quality and/or authority certification/requirements for any country outside of EU). The Goods shall be in compliance with any environmental and safety regulations prescribed in the law or by the authorities in the country where the Goods will be manufactured/operated/used.

15.6 Supplier undertakes to comply with any and all applicable laws and legislations (including, but not limited to, the General Data Protection Regulation 2016/679) relating to data protection and processing of personal data, as well as with the Agreement, including any appended data protection agreement, when processing personal data under the Agreement. Supplier may only process personal data under the Agreement in accordance with Sandvik's instructions as applicable from time to time and shall not be entitled to process personal data under the Agreement for any purpose or in any manner other than is necessary to perform obligations pursuant to the Agreement. Where Supplier processes personal data in connection with the provision of the Goods or otherwise in the performance of its obligations under the Agreement, it is acknowledged that Supplier shall take all such appropriate technical and organizational measures in order to protect the personal data processed under the Agreement. If the Parties have not concluded a data processing agreement (either separately or by attaching such an agreement as an integral part of the Agreement), Supplier is not allowed to process any personal data or on behalf of Sandvik.

15.7 Supplier represents and warrants that none of the Supplier, nor any employees of the Supplier, or any agent, Affiliate, or other person acting on behalf of the Supplier, is currently (or is otherwise controlled by) Sanctioned Person or otherwise the subject or the target of any Sanctions.

15.8 Supplier represents and warrants from the date of this Agreement and on an ongoing basis that it, and its Related Entities, shall: (a) strictly comply with, and adhere to, all Sanctions; (b) not engage in any activity, practice or conduct involving Sanctioned Person or Prohibited Country; (c) not engage in any activity, practice or conduct that would breach Sanctions, cause Sandvik or its Related Entities to breach Sanctions, or that could expose it, Sandvik or Sandvik's Related Entities to the risk of adverse measures pursuant to any Sanctions (including being designated as Sanctioned Person); (d) inform Sandvik immediately if any person who directly or indirectly owns or controls (as those terms are understood pursuant to Sanctions) Supplier is or becomes a Sanctioned Person; and (e) maintain its own policies and procedures to ensure compliance with Sanctions (and the Sanctions-related provisions in this Agreement).

15.9 Supplier shall cause all subcontractors to give and enter into representations, warranties and undertakings substantially equivalent to those set out in Clause 15.8. Nothing in this Agreement requires either Party to take any action, or refrain from taking any action, where doing so would be prohibited by, or subject to penalty under, any Sanctions, or where doing so would expose the Party or their Related Entities to the risk of adverse measures pursuant to any Sanctions.

15.10 Supplier undertakes to take all reasonable measures to ensure that its employees, subcontractors, agents, and representatives will comply with the Sanctions-related terms of this Agreement. For the purposes of this Clause 15.10, reasonable measures include, but is not limited to, Supplier establishing and/or maintaining policies, procedures and carrying out training relating to compliance with Sanctions.

15.11 Each Party agrees to take advantage of any general licence to lawfully allow for performance of the terms of this Agreement if such performance is affected by Sanctions. For the avoidance of doubt,

certificat d'origine valide pour les produits fournis (y compris les composants américains) ; (b) un code HS valide (Système harmonisé de description et de codification des marchandises, également appelé Système harmonisé) pour la classification des produits ; (c) un numéro de classification de contrôle des exportations (ECCN), comprenant des désignations alphanumériques à cinq caractères utilisées sur la liste de contrôle du commerce (CCL) pour identifier les biens à double usage à des fins de contrôle des exportations, et dont les descriptions sont identiques dans l'Union européenne et aux États-Unis, les législations américaines ayant toutefois davantage de raisons de contrôler, ce qui entraîne l'utilisation d'une troisième lettre ; (d) une déclaration de fournisseur à long terme valide qui sert de preuve à l'appui des demandes de certification d'origine, qu'il s'agisse du statut d'origine préférentielle ou non préférentielle, conformément aux règles d'origine de l'Union européenne régissant le commerce préférentiel ; (e) des informations sur le contenu par pays (%), indiquant le pourcentage de pièces, de composants, de matières premières, de propriété intellectuelle, etc. qui ne sont pas d'origine américaine, calculée sur la base de la juste valeur marchande ; (f) une déclaration de conformité ; (g) un certificat d'essai de l'article ; (h) la confirmation du statut actuel du programme de certification douanière, le cas échéant, tel que celui d'opérateur économique agréé (OEA) ; et ; (i) une fiche de données de sécurité (FDS) préparée conformément aux lois et réglementations applicables à la livraison et aux marchandises.

15.5 Les Produits doivent être marqués « CE » (symbole apposé sur les produits avant qu'ils puissent être vendus sur le marché européen, indiquant qu'un produit satisfait aux exigences des directives européennes sur les produits; répond à toutes les exigences des normes européennes de sécurité et de performance harmonisées reconnues; et est adapté à son usage et ne mettra pas en danger la vie des personnes ou l'intégrité des biens) conformément aux règles en vigueur dans l'Union européenne (ou aux exigences/certificats de qualité similaires et/ou d'autorités compétentes dans les pays hors de l'Union européenne). Les Produits doivent être conformes aux règlements en matière d'environnement et de sécurité prescrits par la loi ou par des autorités compétentes dans le pays où ils seront fabriqués/exploités/utilisés.

15.6 Le Fournisseur s'engage à se conformer à toutes les lois et réglementations en vigueur sur la protection des données et le traitement des données personnelles (y compris, mais sans s'y limiter, le règlement général sur la protection des données n° 2016/679), ainsi qu'à l'Entente, y compris toute entente sur la protection des données jointe en annexe, lors du traitement des données personnelles en vertu de l'Entente. Le Fournisseur peut seulement traiter les données personnelles conformément à l'Entente en suivant les instructions de Sandvik qui s'appliquent à l'occasion et n'est pas autorisé à traiter les données personnelles en vertu de l'Entente à d'autres fins ou de manière autre que celles qui sont nécessaires pour s'acquitter de ses obligations conformément à l'Entente. Lorsque le Fournisseur traite les données personnelles dans le cadre de la fourniture des Produits ou sinon de l'exécution de ses obligations en vertu de l'Entente, il est admis que le Fournisseur doit prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données personnelles traitées en vertu de l'Entente. Si les Parties n'ont conclu aucune entente relative au traitement des données (de façon séparée ou en l'intégrant à l'Entente), le Fournisseur n'est autorisé à traiter aucune donnée personnelle ni à le faire pour le compte de Sandvik.

15.7 Le Fournisseur déclare et garantit qu'aucun de ses employés, ni aucun agent, société affiliée ou autre personne agissant au nom du Fournisseur n'est actuellement (ou n'est autrement contrôlé par) une Personne Sanctionnée ou ne fait l'objet ou n'est la cible d'aucune Sanction.

15.8 Le Fournisseur déclare et garantit, à compter de la date du présent Contrat et de façon permanente, que lui-même et ses Entités liées : (a) se conformer strictement et adhérer à toutes les sanctions ; (b) ne pas s'engager dans toute activité, pratique ou conduite impliquant une personne sanctionnée ou un pays interdit ; (c) ne pas s'engager dans toute activité, pratique ou conduite qui violerait les sanctions, causerait la violation des sanctions par Sandvik ou ses entités liées, ou qui pourrait l'exposer, exposer Sandvik ou les entités liées de Sandvik au risque de mesures défavorables en vertu de toute sanction (y compris d'être désigné comme personne sanctionnée) ; (d) informer Sandvik immédiatement si une personne qui possède ou contrôle directement ou indirectement (tel que ces termes sont compris en vertu des Sanctions) le Fournisseur est ou devient une Personne sanctionnée ; et (e)

nothing in this Agreement, or otherwise, requires any Party to apply for any specific licence or authorization in the event that performance of the terms of this Agreement becomes unlawful pursuant to Sanctions.

15.12 If Supplier breaches any representation or warranty set out in Clauses 15.1, 15.7 or 15.8 of this Agreement or, in Sandvik's reasonable opinion, any such breach is likely to occur, Parties agree that Sandvik may terminate or suspend, at its own discretion, its relationship with Supplier immediately, and that Sandvik shall not be liable toward Supplier, or any third party for any subsequent non-performance by Sandvik under this Agreement, and that Supplier shall indemnify and hold Sandvik harmless from any claims or losses relating to such non-performance or otherwise arising from such breach of representation or warranty.

15.13 If Sandvik elects to suspend the Agreement pursuant to Clause 15.12: (a) Supplier will cease performance of any supply of Goods with immediate effect upon being provided with a written notice of such suspension; (b) Supplier shall make available to Sandvik information concerning compliance with the obligations under Clauses 15.1, 15.7 and 15.8 within two (2) weeks of the simple request of such information; (c) Any suspension will last for a period of up to 120 days. If, after this period, Sandvik is unable to confirm that the Supplier is in compliance with Clauses 15.1, 15.7 and 15.8 of this Agreement, Sandvik may elect to terminate the Agreement with immediate effect; (d) For the suspension to cease having effect, Sandvik must serve Supplier with a written notice confirming that the suspension period has come to an end.

15.14 Supplier shall indemnify and keep Sandvik indemnified from and against all and any claims, losses, damages, costs and expenses (including reasonable attorneys' fees) suffered or incurred in any jurisdiction by Sandvik in relation to i) any failure by the Supplier to comply with Sanctions, including liabilities relating to any steps or actions which are required to be taken by the Supplier to remedy any such failures; and ii) any breach of Clause 15 of this Agreement by the Supplier.

16 FORCE MAJEURE

16.1 Neither Party shall be liable in respect of any breach or non-performance of the Agreement if and to the extent that such Party is prevented or delayed from performing its obligations under the Agreement due to extraordinary circumstances outside such Party's control and provided that such circumstances could not have been avoided by such Party and were not foreseeable at the time of execution of the Agreement. Force Majeure events shall not include financial difficulties, non-performance of a sub-supplier, shortage or lack of material or resources or shortage of transport. The Parties agree that a force majeure event will not arise in connection with any Sanctions.

16.2 A Party who wishes to rely on an impediment referred to in Clause 16.1 above for discharge of its obligations hereunder must, without delay, inform the other Party thereof. A corresponding duty to inform the other Party shall apply when the impediment, which the Party has relied on for release of its obligations, has come to an end.

16.3 If the fulfilment of the Agreement or a delivery thereunder is delayed or is likely to be delayed for at least three (3) months due to Force Majeure, each Party is entitled to terminate the Agreement with immediate effect upon providing the other Party with written notification.

17 TERMINATION

17.1 Without prejudice to any other right or remedy available under the Agreement, law or these Conditions, either Party shall have the right to terminate the Agreement and any or all Purchase Orders with immediate effect and without compensation to the other Party if; (a) the other Party should pass a resolution, or any court should make an order, that the other Party shall be wound up or if a trustee in bankruptcy, liquidator, receiver, or manager on behalf of a creditor should be appointed or if circumstances shall arise which would entitle

maintenir ses propres politiques et procédures afin d'assurer la conformité avec les Sanctions (et les dispositions relatives aux Sanctions dans cet Accord).

15.9 Le Fournisseur fera en sorte que tous les sous-traitants fassent et prennent des déclarations, des garanties et des engagements substantiellement équivalents à ceux énoncés à la Clause 15.8. Aucune disposition de la présente convention n'impose à l'une ou l'autre des parties de prendre des mesures ou de s'abstenir de prendre des mesures qui seraient interdites par des sanctions ou qui feraient l'objet de sanctions, ou qui exposeraient la partie ou ses entités apparentées au risque de mesures défavorables en vertu de sanctions.

15.10 Le Fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ses employés, sous-traitants, agents et représentants se conforment aux dispositions de la présente convention relatives aux sanctions. Aux fins de la présente clause 15.10, les mesures raisonnables comprennent, sans s'y limiter, l'établissement et/ou le maintien par le Fournisseur de politiques, de procédures et de formations relatives au respect des sanctions.

15.11 Chaque partie convient de se prévaloir de toute licence générale pour permettre légalement l'exécution des conditions de la présente convention si cette exécution est affectée par des sanctions. Pour éviter toute ambiguïté, aucune disposition de la présente convention ou autre n'oblige une partie à demander une licence ou une autorisation spécifique au cas où l'exécution des termes de la présente convention deviendrait illégale en raison de sanctions.

15.12 Si le Fournisseur viole une déclaration ou une garantie énoncée dans les Clauses 15.1, 15.7 ou 15.8 de cette Entente ou, selon l'opinion raisonnable de Sandvik, une telle violation est susceptible de se produire, les Parties conviennent que Sandvik peut mettre fin ou suspendre, à sa propre discrétion, sa relation avec le Fournisseur immédiatement, et que Sandvik ne sera pas responsable envers le Fournisseur ou toute tierce partie pour toute inexécution subséquente par Sandvik en vertu de cette Entente, et que le Fournisseur doit indemniser et tenir Sandvik à l'abri de toute réclamation ou perte liée à une telle inexécution ou découlant autrement d'une telle violation de la représentation ou de la garantie.

15.13 Si Sandvik choisit de suspendre l'Accord conformément à la Clause 15.12 : (a) Le Fournisseur cessera l'exécution de toute fourniture de Produits avec effet immédiat dès qu'il aura reçu un avis écrit d'une telle suspension ; (b) Le Fournisseur mettra à la disposition de Sandvik l'information concernant la conformité aux obligations en vertu des Clauses 15.1, 15.7 et 15.8 dans les deux (2) semaines suivant la simple demande d'une telle information ; (c) Toute suspension durera pour une période allant jusqu'à 120 jours. Si, après cette période, Sandvik n'est pas en mesure de confirmer que le Fournisseur est en conformité avec les clauses 15.1, 15.7 et 15.8 de cette Entente, Sandvik peut choisir de mettre fin à l'Entente avec effet immédiat ; (d) Pour que la suspension cesse d'avoir effet, Sandvik doit signifier au Fournisseur un avis écrit confirmant que la période de suspension a pris fin.

15.14 Le Fournisseur doit indemniser et garder Sandvik indemnisé de et contre toutes les réclamations, pertes, dommages, coûts et dépenses (y compris les frais raisonnables d'avocat) subis ou encourus dans toute juridiction par Sandvik en relation avec i) tout manquement du Fournisseur à se conformer aux Sanctions, y compris les responsabilités relatives à toutes les étapes ou actions qui doivent être prises par le Fournisseur pour remédier à de tels manquements ; et ii) toute violation de la Clause 15 de cette Entente par le Fournisseur.

16 FORCE MAJEURE

16.1 Aucune des Parties ne peut être tenue responsable de la violation ou de l'inexécution de l'Entente si, et dans la mesure où, ladite Partie est empêchée ou retardée dans l'exécution de ses obligations en vertu de l'Entente en raison de circonstances exceptionnelles hors de son contrôle et à condition que de telles circonstances n'aient pu être ni évitées par ladite Partie ni prévues au moment de la signature de l'Entente. Les cas de force majeure ne comprennent pas les difficultés financières, le non-respect par un sous-traitant de ses engagements, une pénurie ou un manque de matériel ou de ressources ou une pénurie de moyens de transport. Les parties conviennent que les sanctions ne donneront pas lieu à un cas de force majeure.

16.2 Une Partie qui souhaite se libérer de ses obligations par les présentes du fait d'un empêchement mentionné à la clause 16.1 ci-dessus doit sans délai en informer l'autre Partie. Ladite Partie a aussi le devoir d'informer l'autre

the court or a creditor to make a winding-up order or if it otherwise is likely that the other Party is insolvent in the reasonable opinion of the other Party; or (b) a Party has committed a material breach of the Agreement (including Sandvik Supplier Code of Conduct, Sanctions, and ABC-Laws), and if rectifiable, not rectified the same within thirty (30) days after receipt of a written notice specifying the breach. For the purpose hereof, a breach of any ABC-Laws, Sanctions, or Sandvik Supplier Code of Conduct shall for the purpose of the Agreement not be considered to be rectifiable; or (c) in the event that a Force Majeure situation has not been cured within three (3) months.

17.2 Sandvik shall have the right to terminate the Agreement or a part of it with immediate effect and without compensation to Supplier if Supplier ceases to carry out its business or the ownership or control of Supplier or a material part of its business change.

17.3 If Sandvik terminates the Agreement under Clauses 17.1 or 17.2 above, Sandvik shall be entitled to return all or part of the unused Goods to Supplier at Supplier's cost and Supplier shall reimburse Sandvik for all paid invoices of the returned Goods in full.

18 AFTERMARKET BRANDING AND STOCK

18.1 During the validity of the Agreement and for a period of ten (10) years after its termination or expiration, Supplier shall offer to sell and deliver spare parts relating to the Goods to Sandvik. Supplier shall offer such spare parts at commercially reasonable terms, prices and delivery terms. However, due to the fact that the lifetime of the Sandvik products often exceeds ten (10) years, all phase outs of the Goods are to be planned by Sandvik and Supplier in advance.

18.2 On a written request of Sandvik, Supplier shall free of charge brand the Goods, the packaging, the labels and/or the Documentation with the Sandvik trade names and/or trademarks identified by Sandvik in writing. Supplier must comply with any instructions and brand guidelines provided by Sandvik regarding the use of Sandvik trade names and/or trademarks. Also, on request of Sandvik Supplier shall use Sandvik part-numbers in lieu or in addition of its own part-numbers.

18.3 In case Sandvik reasonably identifies excess or surplus stock within 12 months after delivery, Supplier shall buy-back such Goods, on the condition that such Goods are reusable and resalable, and with the exclusion of Goods made specially for Sandvik. The buy-back price shall be the current purchase price and shipping shall be done at Sandvik's expense.

19 MISCELLANEOUS

19.1 If part of the Agreement is or becomes invalid or non-binding, the parties shall remain bound to the remaining part. The parties shall replace the invalid or non-binding part by provisions which are valid and binding and the effect of which, given the contents and purpose of the Agreement, is, to the greatest extent possible, similar to that of the invalid or non-binding part.

19.2 The rights and obligations of the parties, which by express provision or by nature extend beyond the termination of the Agreement, shall survive the termination of the Agreement (including but not limited to, warranties, confidentiality, applicable law and settlement of disputes).

19.3 Neither Party shall have the right to assign the Agreement or a separate Purchase Order or any of its rights or obligations hereunder to any third party without the prior written consent of the other Party. Notwithstanding the above-stated, Sandvik shall always be entitled to assign the Agreement or a separate Purchase Order or its rights and obligations thereunder to its Affiliates or to a third party to which the business subject to the Agreement or a separate Purchase Order is sold or transferred, upon written notice to Supplier.

19.4 A waiver by a Party concerning the other Party's breach of the Agreement shall not be construed as a waiver of subsequent breaches against the same or another term of the Agreement.

19.5 All notifications or consents relating to the Agreement or a separate Purchase Order shall be made in writing in the English language to a contact person nominated by each Party by mail, email

Partie lorsque l'empêchement qui lui a permis de se libérer de ses obligations a pris fin.

16.3 Si l'exécution de l'Entente ou d'une livraison en vertu des présentes est retardée ou est susceptible d'être retardée pendant au moins (3) mois en raison d'un cas de force majeure, chaque Partie est en droit de résilier l'Entente avec effet immédiat par notification écrite à l'autre Partie.

17 RÉSILIATION

17.1 Sans préjudice de tout autre droit ou recours prévu par l'Entente, la loi ou les présentes Conditions, l'une ou l'autre Partie a le droit de mettre fin à l'Entente et à plusieurs ou à tous les Bons de commande avec effet immédiat et sans compensation offerte à l'autre Partie si; (a) l'autre Partie adopte une résolution, ou une cour compétente rend une ordonnance de mise en liquidation de l'autre Partie ou si un syndic de faillite, liquidateur, séquestre ou gérant au nom d'un créancier est nommé ou si des circonstances survenant donnent droit à la cour ou à un créancier de prononcer une ordonnance de mise en liquidation ou, à défaut, s'il est probable que l'autre Partie soit, de son avis raisonnable, insolvable; ou (b) une Partie a commis une violation substantielle de l'Entente (y compris, du Code de conduite à l'intention des fournisseurs de Sandvik, Sanctions, et des Lois ABC), et qu'il s'agit d'une erreur rectifiable, mais qui n'est pas rectifiée dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit décrivant la violation. Dans le cadre des présentes dispositions, une violation des Lois ABC, Sanctions, ou du Code de conduite à l'intention des fournisseurs de Sandvik ne doit pas être considérée, aux fins de l'Entente, comme une erreur rectifiable; ou (c) dans le cas d'une situation de force majeure, rien n'a été entrepris dans les trois (3) mois pour y remédier.

17.2 Sandvik a le droit de résilier l'Entente, en partie ou dans son intégralité, avec effet immédiat et sans compensation offerte au Fournisseur si celui-ci cesse d'exercer ses activités ou s'il y a un transfert de propriété ou de contrôle de l'entreprise du Fournisseur ou si une partie significative de ses activités change.

17.3 Si Sandvik met fin à l'Entente en vertu des clauses 17.1 ou 17.2 ci-dessus, Sandvik a le droit de retourner une partie ou l'ensemble des Produits inutilisés au Fournisseur, aux frais de celui-ci, et le Fournisseur doit rembourser à Sandvik la totalité des montants figurant sur les factures payées pour les Produits retournés.

18 STRATÉGIE DU MARCHÉ DES PIÈCES DÉTACHÉES ET STOCK

18.1 Durant la validité de l'Entente et pendant une période de dix (10) ans après sa résiliation ou son expiration, le Fournisseur doit offrir de vendre et de livrer à Sandvik les pièces détachées pour les Produits. Le Fournisseur doit offrir lesdites pièces détachées à des conditions, prix et modalités de livraison commercialement raisonnables. Toutefois, compte tenu du fait que la durée de vie des produits Sandvik dépasse souvent dix (10) ans, l'élimination progressive des Produits doit être planifiée par Sandvik et le Fournisseur. 18.2 Sur demande écrite de Sandvik, le Fournisseur doit apposer gratuitement sur les Produits, les emballages, les étiquettes et/ou la Documentation les appellations commerciales et/ou les marques de commerce de Sandvik identifiées par écrit par Sandvik. Le Fournisseur doit suivre les instructions et les directives sur l'image de marque fournies par Sandvik quant à l'usage des appellations commerciales et/ou marques de commerce de Sandvik. En outre, à la demande de Sandvik, le Fournisseur doit utiliser les numéros de pièces de Sandvik au lieu ou en plus de ses propres numéros de pièces.

18.3 Au cas où Sandvik identifie de façon raisonnable des stocks excédentaires ou en surplus dans les 12 mois après la livraison, le Fournisseur doit racheter lesdits Produits, à condition que de tels Produits soient réutilisables et revendables, et à l'exception des Produits fabriqués spécialement pour Sandvik. Le prix de rachat doit équivaloir au prix d'achat actuel, et l'expédition doit être effectuée aux frais de Sandvik.

19 DIVERS

19.1 Si une partie de l'Entente est ou devient invalide ou non contraignante, les Parties restent liées en vertu de la partie restante. Les Parties doivent remplacer la partie invalide ou non contraignante par des dispositions valides et contraignantes dont l'effet, étant donné le contenu et le but de l'Entente, et dans la mesure où cela est possible, est similaire à la partie invalide ou non contraignante.

19.2 Les droits et les obligations des Parties, qui par disposition expresse ou par nature se prolongent après la résiliation de l'Entente, doivent demeurer en

or another mutually agreed manner in accordance with the contact details given by such Party.

20 APPLICABLE LAW AND DISPUTES

20.1 The Agreement, including these Conditions, shall be governed by and interpreted in accordance with the substantive laws of Ontario, Canada, without giving effect to its conflict of laws principles. The United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods shall not apply to this Agreement.

20.2 Any dispute, controversy or claim arising out of or in connection with the Agreement, including these Conditions, or the breach, termination or invalidity thereof, shall be finally settled by arbitration in accordance with the Arbitration Rules of the Canadian Arbitration Association ("Rules"). The number of arbitrators shall be three. The seat of arbitration shall be Toronto, Ontario. The language of the arbitration shall be English.

20.3 For residents of Quebec only: The parties hereto acknowledge that a French version of these Conditions has been remitted to the Supplier, which French version the Supplier acknowledges having received. Following such remittance, the parties hereto agree to be bound solely by the English version of this Agreement, and that any notice, document or instrument relating to it may be drawn up in English only but without prejudice to any such notice, document or instrument which may from time to time be drawn up in French only or in both French and English..

vigueur après la résiliation de l'Entente (y compris, mais sans s'y limiter, les garanties, la confidentialité, la loi applicable et le règlement des litiges).

19.3 Aucune des Parties n'a le droit de céder l'Entente ou un Bon de commande séparé ou l'un de ses droits ou l'une de ses obligations par les présentes à une tierce partie sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie. Nonobstant ce qui est susmentionné, Sandvik est toujours autorisée à céder l'Entente ou un Bon de commande séparé ou ses droits et obligations par les présentes à ses Sociétés affiliées ou à une tierce partie à laquelle les activités commerciales sont soumises en vertu de l'Entente ou à laquelle un Bon de commande séparé est vendu ou transféré, moyennant un avis écrit du Fournisseur.

19.4 Une renonciation par une Partie à son droit de recours en cas de violation de l'Entente par l'autre Partie ne doit pas être interprétée comme une renonciation à faire valoir ses droits en cas de violations ultérieures d'une même condition ou d'une autre condition de l'Entente.

19.5 Tous les consentements ou notifications relatifs à l'Entente ou à un Bon de commande séparé doivent être rédigés en anglais et envoyés par courriel, télécopie ou d'une autre manière convenue d'un commun accord par les Parties à une personne-ressource désignée par chaque Partie conformément aux coordonnées fournies par ladite Partie.

20 LOI EN VIGUEUR ET LITIGES

20.1 Tout différend découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci, y compris toute question concernant son existence, sa validité ou sa résiliation, sera régi par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada qui y sont applicables. La convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas au présent accord.

20.2 Tout litige, controverse ou réclamation découlant de ou en rapport avec l'accord, y compris les présentes conditions, ou la violation, la résiliation ou l'invalidité de celui-ci, sera définitivement réglé par arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de l'Association canadienne d'arbitrage (« règlement »). Le nombre d'arbitres est de trois. Le siège de l'arbitrage est fixé à Toronto, Ontario. La langue de l'arbitrage est l'anglais.

20.3 Réservé aux résidents du Québec : Les parties aux présentes reconnaissent qu'une version française de la présente Conditions a été remise au fournisseur, version française que le fournisseur reconnaît avoir reçue. Suite à une telle remise, les parties aux présentes conviennent d'être liées seulement par la version anglaise de la présente convention et que tous autres avis, actes ou documents s'y rattachant peuvent être rédigés en anglais seulement mais sans préjudice à tous tels avis, actes ou documents qui pourraient à l'occasion être rédigés en français seulement ou à la fois en anglais et en français.